



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
24 novembre 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, français et espagnol  
seulement

---

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2011**

**Pakistan\***

[Date de réception: 19 octobre 2015]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-20057 (EXT)



Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–38	3
A. Problèmes et défis actuels pour le Pakistan .....	8–13	3
B. Aperçu du cadre constitutionnel, juridique et politique existant.....	14–21	5
C. Mécanismes institutionnels.....	22–35	6
D. Méthode d'établissement du rapport.....	36–38	11
II. Application des dispositions spécifiques du Pacte .....	39–223	11

## I. Introduction

1. Conformément à l'article 40 du Pacte, la République islamique du Pakistan a le plaisir de présenter au Comité des droits de l'homme son rapport initial sur les mesures qu'elle a adoptées afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sur les progrès qu'elle a accomplis dans cette voie.

2. La République islamique du Pakistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte») le 23 juin 2010. Lors de la ratification, elle a formulé des réserves au sujet des articles 3 et 25 du Pacte. Ces réserves ont pour but d'assurer, autant que nécessaire, la suprématie de la Constitution. L'explication concernant les réserves relatives aux dispositions des articles 3 et 25 formulées par le Pakistan indique clairement que ces dispositions «s'appliquent pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution du Pakistan».

3. L'attachement du Pakistan à promouvoir et protéger les droits de l'homme est antérieur à la ratification du Pacte. Le Chapitre premier de la Constitution du Pakistan garantit déjà les droits fondamentaux de tous les citoyens pakistanais sans aucune discrimination et définit le cadre de la protection de ces droits, tandis qu'au Chapitre II sont énoncés les principes de politique générale qui définissent également un cadre complet pour la protection des droits des citoyens pakistanais.

4. La plupart des droits consacrés par le Pacte et par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Pakistan ont toujours fait partie intégrante du droit interne du pays et sont donc appliqués par l'exécutif et par les tribunaux.

5. Pays démocratique et progressiste, le Pakistan est fermement résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Gouvernement accorde un rang élevé de priorité à la promotion des objectifs synergiques que sont le développement, les droits de l'homme et la démocratie pour le peuple du Pakistan. Nous sommes convaincus que les droits de l'homme sont universels et inaliénables, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et la Constitution du Pakistan garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens indépendamment de leur religion, de leur race, de leur caste, de leur couleur ou de leur croyance. Le Pakistan a pris d'importantes mesures pour promouvoir les droits des femmes, des enfants et des minorités. Nous sommes spécialement attachés à mettre en place une société inclusive.

6. Le Pakistan considère que, pour s'acquitter de leurs obligations respectives concernant la mise en œuvre du Pacte, les États parties devraient avoir pour principe général de chercher à donner effet aux différents droits et devoirs énoncés dans le Pacte du mieux possible compte tenu de leurs contexte socioéconomique et culturel national.

7. Afin de susciter une prise de conscience parmi les citoyens en les encourageant à respecter mutuellement les droits de chacun et à s'acquitter de leurs obligations respectives, l'État Partie a fait traduire les conventions relatives aux droits de l'homme en ourdou. La diffusion est assurée en organisant des séminaires, des conférences et des ateliers consacrés aux conventions. Les provinces envisagent également de faire traduire les conventions dans leurs langues respectives. Cette mesure vise également à faciliter la réalisation des objectifs des conventions conformément aux principes inscrits dans le préambule du Pacte.

### A. Problèmes et défis actuels pour le Pakistan

8. Avec une population de 190 millions d'habitants, la configuration géographique et démographique du Pakistan en fait une riche mosaïque de composantes ethniques,

linguistiques et socioculturelles. À l'ouest et au nord-ouest, le Pakistan est limitrophe de l'Iran et de l'Afghanistan, et au sud et à l'est ses frontières jouxtent l'Inde tandis que le nord a une frontière commune avec la Chine. En conséquence, outre les puissants liens socioculturels existant entre ces pays et la société pakistanaise, leur évolution géopolitique et économique a parfois aussi des répercussions sur la situation géopolitique et économique du Pakistan.

9. Suite aux événements que l'Afghanistan a connus depuis 1979, le Pakistan se trouve confronté à plusieurs problèmes complexes aux dimensions multiples, dont les principaux sont l'afflux d'Afghans et les tentatives de faire du Pakistan un pays de transit du trafic de drogue. L'instabilité persistante de l'Afghanistan pose au Pakistan un certain nombre de difficultés sur le plan social et économique et du point de vue de la sécurité.

10. L'afflux d'Afghans a des répercussions sur le tissu socioéconomique et culturel de la société pakistanaise car ces migrants sont accueillis par des communautés qui, pour la plupart, sont situées dans les provinces pakistanaises voisines de l'Afghanistan, c'est-à-dire le Khyber Pakhtunkhwa, le Baluchistan et les zones tribales sous administration fédérale (FATA). En outre, des milliers d'Afghans vivent aussi dans les villes jumelles de Rawalpindi et d'Islamabad, et d'autres se sont même installés encore plus loin. Ils sont d'origines ethniques diverses – pachtoune, tadjike, ouzbèke, turkmène, hasara et baloutche. Beaucoup ont épousé des autochtones et se sont établis au Pakistan, ce qui a encore accru la diversité ethnique et linguistique de la société et rendu plus complexe encore sa structure, causant de sérieuses menaces pour la sécurité intérieure et extérieure.

11. Le Pakistan est en première ligne dans la lutte contre le terrorisme, qui a gravement touché toutes les sphères de la vie. Le terrorisme s'est manifesté sous les formes les plus impitoyables et les plus inhumaines, y compris par des attentats à la bombe et des attaques suicides, prenant pour cible non seulement les forces militaires et les forces de l'ordre, mais aussi des civils innocents, y compris des femmes et des enfants, avec un lourd bilan matériel et humain. En conséquence, le Gouvernement pakistanaise a dû intensifier ses efforts dans la lutte contre le terrorisme en adoptant des mesures énergiques pour combattre les terroristes, étayées par des mesures législatives et des décisions de politique générale efficaces.

12. Des ressources spéciales ont été affectées au financement de mesures efficaces de maintien de l'ordre. Une opération de grande ampleur, l'opération «arb-e-arb», a été lancée contre les terroristes. Elle est complétée par le Plan national d'action qui comprend des mesures antiterroristes d'une portée considérable. Tous ces efforts et toutes ces mesures visant à assurer la stabilité et la sécurité témoignent de la volonté du Gouvernement de promouvoir et protéger les droits fondamentaux.

13. Le Gouvernement pakistanaise continue de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de créer un environnement propice pour l'exercice et la jouissance de tous les droits humains fondamentaux. Dans le cadre de sa politique nationale 2014-2019 sur la sécurité intérieure, le Gouvernement s'efforce de préserver un environnement sûr pour l'ordre public, où l'état de droit continue de prévaloir et où les droits fondamentaux et garanties inscrits dans la Constitution demeurent intacts et accessibles aux citoyens, qui peuvent les exercer librement. Au Pakistan, les proclamations de l'état d'urgence ne peuvent pas abroger les droits des citoyens, et ce principe est resté au centre de la gouvernance du pays. En 1999, une décision de la Cour suprême a validé l'état d'urgence mais a déclaré injustifiée la suspension des droits fondamentaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Farook Ahmad Leghari c. Fédération du Pakistan*, PLD 1999 SC 57.

## B. Aperçu du cadre constitutionnel, juridique et politique existant

14. Dans une large mesure, le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme est inscrit dans les dispositions de la Constitution du Pakistan, comme il a été indiqué plus haut. Le Chapitre premier de la Constitution pose les fondations des droits fondamentaux de tous les citoyens pakistanais, sans discrimination et dans tous les domaines, avec des références spécifiques aux droits des femmes et des minorités<sup>2</sup>. Il y est dit d'emblée que toute loi incompatible avec les droits fondamentaux serait nulle et non avenue. Si les droits ordinaires peuvent être modifiés par le pouvoir législatif dans le cadre de ses procédures législatives habituelles, un droit fondamental garanti par la Constitution ne saurait être modifié qu'au moyen de la procédure qui est requise pour amender la Constitution elle-même.

15. Dans le Chapitre de la Constitution de la République Islamique du Pakistan de 1973 consacré aux droits fondamentaux figure une liste très complète des droits civils et politiques (art. 8 à 28). Sont notamment énoncés dans cette liste le droit à la sécurité de la personne (art. 9), les garanties relatives à l'arrestation et à la détention et le droit à un procès équitable (art. 10 et 10A), l'inviolabilité de la dignité de la personne (art. 14), la liberté de religion (art. 17), la liberté d'expression et le droit à l'information (art. 19 et 19A), l'égalité devant la loi (art. 25), etc. Le même chapitre contient une disposition aux termes de laquelle toute loi incompatible avec ces droits «est, dans la mesure de cette incompatibilité, nulle et non avenue», et «l'État n'adopte aucune loi qui abroge ces droits» (art. 8).

16. Les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution du Pakistan peuvent être classés en six grandes catégories:

- Droits personnels;
- Libertés civiles (droits sociaux);
- Droits relatifs à la religion/à l'éducation;
- Droits économiques/financiers;
- Droits à l'égalité;
- Droits culturels/linguistiques.

17. Le chapitre<sup>3</sup> de la Constitution consacré aux droits fondamentaux institue une nationalité unique et uniforme dans un État démocratique souverain et confère le droit de vote à chaque citoyen pakistanais âgé de 18 ans révolus. Il consacre les différents droits fondamentaux des citoyens, droits opposables qui comprennent, entre autres, la sécurité de la personne, les garanties concernant la détention et l'arrestation, le droit à un procès équitable, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, l'inviolabilité de la dignité humaine, la liberté de circulation et la liberté de réunion, d'association et d'expression, le droit de chacun de professer sa religion et d'exercer tout métier, commerce ou profession licite, l'égalité des citoyens et l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de résidence ou le lieu de naissance.

18. Le Chapitre II de la Constitution, d'autre part, est consacré aux «Principes de politique générale» et contient de nombreux principes directeurs visant à garantir l'exercice des droits fondamentaux. Une grande partie des dispositions que le Pacte cherche à promouvoir y figure déjà. Par exemple, l'État doit décourager les préjugés religieux,

<sup>2</sup> Constitution du Pakistan, 1973, Titre II, Chap. I.

<sup>3</sup> Op. cit.

raciaux, tribaux, sectaires et provinciaux. Il doit assurer la pleine participation des femmes à la vie de la nation et prendre à cette fin des mesures appropriées. L'État est en outre chargé de protéger les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris en veillant à ce que celles-ci soient dûment représentées dans les services fédéraux et provinciaux, et il est invité à promouvoir la justice sociale et à éradiquer les fléaux sociaux. On entend par justice sociale le fait de promouvoir les intérêts économiques et les intérêts en matière d'éducation des catégories ou des zones défavorisées, rendre l'enseignement secondaire obligatoire et gratuit et l'enseignement technique et professionnel accessible à tous sur la base du mérite. L'État est également invité à organiser une justice peu coûteuse et rapide, à assurer des conditions de travail sûres et appropriées, en particulier pour les femmes et les enfants, etc., garantissant ainsi aux Pakistanais des possibilités d'accès optimales pour la conduite de la vie publique et privée<sup>4</sup>.

19. Les Principes de politique générale appellent l'État à assurer «la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la vie» (art. 34), à garantir «les droits et intérêts légitimes des minorités» (art. 36) et à «assurer le bien-être de la population, sans distinction fondée sur le sexe, la caste, la croyance ou la race [art. 38a)]. Bien que les Principes de politique générale ne soient pas opposables et soient destinés à guider les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la législation, leur valeur interprétative et leur force de persuasion ne sont pas à sous-estimer<sup>5</sup>.

20. Comme la Haute Cour du Sind l'a fait observer dans un important arrêt, «Ces Principes peuvent toujours être invoqués afin de faciliter l'interprétation de *toute disposition ou de tout instrument juridique*». Toute interprétation ayant pour but la mise en conformité avec les Principes de politique générale ou leur promotion devrait toujours être adoptée, plutôt qu'une interprétation qui leur est contraire. De plus, les Principes de politique générale faisant partie intégrante de la Constitution, ils fournissent le cadre général du travail législatif et de la formulation des politiques dans les secteurs clés des droits socioéconomiques et de la protection sociale.

21. Un Plan national d'action pour les droits de l'homme est en préparation à la Cellule des droits de l'homme du Ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme. Il s'agit d'un document ciblé qui a été élaboré dans le cadre d'une consultation avec un large éventail de parties prenantes et qui vise à faciliter la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme au niveau interne. La société pakistanaise, comme toute autre société au XXI<sup>e</sup> siècle, passe aujourd'hui par une phase de transition socioéconomique et culturelle. Tout en se transformant pour devenir un État démocratique puissant et moderne, le Pakistan cherche également à préserver ses points forts dans le domaine culturel et son équilibre sociétal. Le Plan national d'action joue un rôle clé au service de notre vision d'une société inclusive.

### C. Mécanismes institutionnels

22. Les garanties institutionnelles des droits inscrits dans la Constitution sont essentiellement un pouvoir judiciaire indépendant et comptable de ses décisions et la séparation des fonctions judiciaire, législative et exécutive. Au Pakistan, la législation est soumise à un examen de la part du pouvoir judiciaire et l'exercice du pouvoir exécutif fait l'objet de différentes formes de contrôle juridictionnel. En cas de violation des droits fondamentaux d'une personne, une requête peut être adressée directement aux quatre hautes cours provinciales afin d'obtenir réparation immédiate. Lorsque l'application de droits

<sup>4</sup> Constitution du Pakistan. Chap. II. Art. 33 à 37.

<sup>5</sup> Affaire Shahabad Mattoon (PLD 193, Kara 83).

fondamentaux est demandée dans une affaire d'intérêt public, la plus haute juridiction du pays, la Cour suprême, peut être saisie directement en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la Constitution et elle peut même engager une action d'office contre toute violation des droits de l'homme, comme il est prévu aux Chapitres I et II de la Constitution<sup>6</sup>. De même, l'article 199 de la Constitution autorise les hautes cours à donner à toute personne ou autorité, y compris à tout fonctionnaire doté d'un pouvoir quelconque ou exerçant une fonction quelconque dans un secteur situé dans le ressort respectif de la cour concernée, des instructions leur enjoignant de donner effet à tout droit fondamental auquel la personne lésée n'a pas eu accès<sup>7</sup>.

23. De plus, conformément aux pouvoirs conférés à la Cour suprême au titre de l'une de ses compétences de premier ressort, en vertu de l'article 184, paragraphe 3, un groupe restreint chargé des droits de l'homme avait été mis en place auprès de la Cour suprême sous l'autorité directe du Président de la Cour et sous la conduite d'un fonctionnaire subalterne<sup>8</sup>. En 2013, afin de renforcer ce groupe et de lui imprimer un «nouvel élan», la Cellule des droits de l'homme a été réorganisée et son mandat élargi, et son personnel a été complété, avec la désignation d'un fonctionnaire ayant le rang de directeur général et appuyé par un directeur et des fonctionnaires et juristes stagiaires<sup>9</sup>. Il s'agissait d'«offrir une voie de recours rapide et peu coûteuse dans les affaires concernant des violations des droits fondamentaux inscrits au Chapitre II de la Constitution»<sup>10</sup>.

24. Exerçant ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour suprême du Pakistan, la Cellule a pour mission de répondre dans les meilleurs délais, au moyen d'un mécanisme efficace et rapide, à toutes les plaintes et réclamations que le Président de la Cour reçoit du public par courrier postal. Dans le cadre de la procédure utilisée pour le règlement des affaires, le Président de la Cour suprême commence par demander aux autorités concernées leurs rapports d'enquête et leurs observations et, après un examen approfondi, les plaintes sont réglées. De plus, lorsqu'une affaire nécessite un examen judiciaire, la Cour fixe la date de l'audience à laquelle une décision sera prise. Réparation est ainsi accordée dans des conditions optimales aux victimes et aux personnes défavorisées, en évitant les délais traditionnellement longs d'un litige. Les principaux problèmes que la Cellule est appelée à examiner sont notamment les suivants<sup>11</sup>:

- Disparitions;
- Meurtres;
- Viols;
- Torture/harcèlement;

<sup>6</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973. Art. 184. Compétence de premier ressort de la Cour suprême – 3) Sans préjudice des dispositions de l'article 199, la Cour suprême, si elle estime qu'une question d'intérêt public se pose au sujet de l'application de l'un quelconque des droits fondamentaux conférés par le Chapitre I du Titre II, a le pouvoir de rendre une ordonnance de la nature de celles mentionnées dans ledit article.

<sup>7</sup> Ibid. Art. 199. Compétence de premier ressort des Hautes Cours – c) à la demande de toute personne lésée, rendre une ordonnance donnant à toute personne ou autorité, y compris à toute administration exerçant un pouvoir ou une fonction quelconque dans un territoire ou en rapport avec un territoire situé dans le ressort de la Cour, toutes instructions qui peuvent être appropriées pour la mise en œuvre de l'un quelconque des droits fondamentaux conférés par le Chapitre I du Titre II.

<sup>8</sup> Rapport annuel de la Cour suprême du Pakistan.2013-14, p. 119. <http://www.supremecourt.gov.pk/Links/sc-a-rpt-2013-14/index.html#p=130>.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> <http://www.supremecourt.gov.pk/web/page.asp?id=337>.

<sup>11</sup> <http://www.supremecourt.gov.pk/web/page.asp?id=1759>.

- Abus de pouvoir;
- Victimes de projection d'acide;
- Rapt/enlèvements;
- Enlèvements de femmes et d'enfants;
- Requêtes constitutionnelles;
- Autres questions importantes concernant les droits de l'homme/l'intérêt public/l'empiétement/la liberté individuelle, et la pollution environnementale, etc.;
- Autres affaires.

25. La mise en place de cette voie de recours rapide et peu coûteuse accessible aux simples citoyens a permis de gagner leur cœur et aussi de renforcer le degré de confiance dans le système judiciaire en général et dans la juridiction suprême en particulier. L'initiative de la Cour suprême axée sur les droits de l'homme porte sur une large gamme de questions, comme indiqué plus haut. Rien qu'au cours des deux dernières années (de mai 2013 à mai 2015), la Cellule s'est prononcée sur plus de 76 000 affaires<sup>12</sup>. Les requêtes examinées au cours des deux dernières années concernent des affaires très diverses qui vont de plaintes contre la police, l'arbitraire administratif et d'autres injustices ou d'autres formes de menaces contre les minorités et leurs lieux de culte, des questions telles que le non-paiement des salaires à des travailleurs à bas salaire. Le mécanisme a pris la forme d'une procédure contentieuse fondée sur l'intérêt public, ouvrant la voie à diverses réformes de la législation sur des questions d'une grande importance pour le public, par exemple, l'application de l'Ordonnance de 2007 sur la transplantation d'organes humains et la suite donnée à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, etc.

26. De plus, il a été mis en place<sup>13</sup> à la Cour suprême, dans le cadre de la Cellule des droits de l'homme, une division à part entière qui est chargée de l'examen des problèmes et des plaintes des Pakistanais de l'étranger. Cette mesure a été adoptée afin de mieux protéger et garantir les droits et les intérêts des Pakistanais expatriés. Administrée par un directeur travaillant sous l'autorité du Directeur général, cette division fait aussi l'objet d'un suivi rigoureux de la part du Président de la Cour suprême du Pakistan. Rien qu'en 2014-2015, elle a reçu 1 739 plaintes dont 1 692 ont fait l'objet d'une décision, tandis que 612 sont en cours d'examen (les intéressés sont invités à communiquer leur rapports ou leurs observations)<sup>14</sup>. Les plaintes portent sur une large gamme de questions telles que l'appropriation illicite de biens par la mafia de l'immobilier, les fraudes sur le foncier ou l'usurpation de parts dans une succession légale, un retard injustifié dans le traitement d'une affaire, et le sort de Pakistanais arrêtés ou incarcérés à l'étranger (ces questions font l'objet d'un suivi en partenariat avec le Ministère des affaires étrangères)<sup>15</sup>.

27. Un autre événement tout récent a été la création, en vertu d'une loi du Parlement, d'une commission indépendante, la Commission nationale des droits de l'homme<sup>16</sup>. Cette Commission a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme au Pakistan et a donc été dotée de pouvoirs l'autorisant à se saisir d'office d'affaires concernant les

---

<sup>12</sup> Rapport annuel 2014-15. Cour suprême du Pakistan. p. 114. <http://www.supremecourt.gov.pk/links/sc-a-rpt-2014-15/index.html>.

<sup>13</sup> Mise en place le 10 janvier 2014. Rapport annuel de la Cour suprême du Pakistan. 2013-14. p. 120. <http://www.supremecourt.gov.pk/Links/sc-a-rpt-2013-14/index.html#p=130>.

<sup>14</sup> Rapport annuel 2014-15. Cour suprême du Pakistan. p. 114. <http://www.supremecourt.gov.pk/links/sc-a-rpt-2014-15/index.html>.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, 2012 (loi n° XVI de 2012).



violations des droits de l'homme commises dans le pays. La Commission, présidence incluse, se compose de neuf membres, c'est-à-dire un membre provenant de chaque province, un membre provenant des territoires tribaux sous administration fédérale (FATA), un membre provenant du territoire de la capitale Islamabad, et un membre de la Communauté minoritaire. De plus, la personne présidant la Commission nationale de la condition de la femme est désignée comme membre de droit. Il y a au moins deux femmes parmi les membres de la Commission des droits de l'homme. Cette initiative représente un grand pas en avant dans l'action visant à assurer un suivi efficace et une protection optimale des droits humains des citoyens du Pakistan.

28. Plusieurs mécanismes de surveillance, de suivi et de responsabilisation ont été créés afin d'assurer la mise en œuvre des droits de l'homme des diverses composantes de la société dans l'ensemble du Pakistan. Les gouvernements provinciaux ont constitué des départements des droits de l'homme à l'échelon provincial. Le gouvernement provincial du Pendjab, en vertu d'une ordonnance de l'exécutif, a créé dans son département provincial des droits de l'homme une Cellule chargée de l'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme. Dans la province du Khyber Pakhtunkhwa, une Commission de la protection et du bien-être de l'enfant a été mise en place en vertu de la loi de la province de 2010 sur la protection et le bien-être de l'enfant. Le gouvernement du Sind a mis en place en 2013 la Commission des droits de l'homme du Sind, en vertu de la loi du Sind de 2011 relative à la protection des droits de l'homme. Cette Commission est chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et sur les cas de négligence imputable à un fonctionnaire dans la prévention de ces violations. Ces mesures complètent désormais les mécanismes correspondants existant au niveau fédéral.

29. Dans le droit fil de cette approche équilibrée, le Gouvernement du Pakistan poursuit son travail de sensibilisation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantis à ses citoyens en vertu de la Constitution, et aussi conformément aux divers instruments internationaux, dont le Pacte, auxquels le Pakistan est partie. À cet égard, de multiples efforts sont entrepris afin de susciter une prise de conscience accrue de la part des juristes et du monde judiciaire, et aussi de la part de l'exécutif et du public. Entre autres initiatives, la Commission des lois et de la justice du Pakistan, par exemple, organise régulièrement des conférences judiciaires internationales au cours desquelles les membres du système judiciaire passent en revue les mécanismes institutionnels en place dans leur domaine de compétence pour assurer le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'interrogent sur ces mécanismes, recherchent les moyens de les renforcer et révisent les stratégies pouvant présenter des déficiences. D'un autre côté, le gouvernement lui-même, par l'intermédiaire de ses différents organes, continue de coopérer étroitement avec les organisations compétentes de la société civile en leur accordant son appui et en recherchant en retour leur soutien pour la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme.

30. Afin de favoriser une meilleure connaissance du Pacte parmi le personnel judiciaire, un travail de sensibilisation a lieu dans les écoles de la magistrature au moyen de modules de formation dédiés, conçus spécialement pour faire mieux connaître les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Pakistan. De plus, la Cour suprême du Pakistan, conjointement avec la Commission des lois et de la justice, accueille chaque année des conférences judiciaires internationales afin d'examiner différents aspects des problèmes et de familiariser avec ces problèmes le monde des juristes et le public. Ces conférences sont à la fois une occasion de s'informer et d'apprendre et une tribune pour un débat sur les problèmes et défis de la mise en œuvre des engagements et sur la voie à suivre.

31. Les fonctionnaires et les officiers de police suivent généralement une formation au respect des droits fondamentaux des citoyens dans les écoles de police de toutes les provinces, ainsi qu'à l'Académie nationale de police d'Islamabad et à l'École supérieure de police de Sihala.

32. Le travail de sensibilisation est généralement perçu comme un aspect des efforts entrepris pour améliorer le niveau global de l'alphabétisation et de l'éducation dans le pays, et bénéficie de ces efforts. L'article 25-A de la Constitution, ajouté en 2010 à la suite de l'adoption du dix-huitième amendement, marque un progrès considérable dans cette voie. Cet article impose à l'État l'obligation d'assurer dans tout le pays un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'au niveau du secondaire. De plus, les lois sont de plus en plus souvent traduites dans la langue nationale du pays, essentiellement en ourdou, et sont ensuite traduites dans les langues locales des provinces. Ces efforts se sont encore intensifiés à la suite de la décision du gouvernement de déclarer l'ourdou «langue officielle» conformément à une disposition constitutionnelle qui oblige les pouvoirs publics à prendre les dispositions voulues pour l'utilisation de la langue ourdoue à des fins officielles et à d'autres fins<sup>17</sup>.

33. Le Gouvernement a adopté une stratégie d'action positive visant à créer un environnement propice pour l'exercice des droits de l'homme par tous les membres de la société, plus particulièrement par ceux qui sont socialement ou économiquement défavorisés. Cette stratégie est compatible avec les mesures spécifiques de discrimination positive prescrites par la Constitution, avec le double objectif de garantir les droits fondamentaux des couches vulnérable de la société, y compris en éliminant les handicaps socioéconomiques, et de promouvoir les intérêts de ces catégories dans le domaine de l'éducation et leurs intérêts économiques et politiques. Ces mesures comprennent l'attribution exclusive aux femmes et aux minorités religieuses de sièges qui leur sont spécialement réservés dans les assemblées législatives au niveau fédéral et provincial, ainsi qu'un système de quotas dans tous les services du secteur public en faveur des minorités, des personnes handicapées et des femmes.

34. Depuis la ratification du Pacte, le Gouvernement a pris plusieurs mesures importantes et concrètes visant à renforcer les garanties déjà prévues pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a, par exemple, adopté la loi de 2012 (mentionnée précédemment) relative à la Commission nationale des droits de l'homme, et renforcé la Commission nationale de la condition de la femme, organe de droit public créé en 2000, en adoptant la loi de 2012 relative à la Commission nationale de la condition de la femme qui, en conférant à cette commission l'autonomie, lui permet d'accomplir sa mission avec plus d'efficacité et d'impartialité. La personne nommée à la présidence de la Commission est aussi «membre de droit» de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>18</sup>, afin d'assurer une étroite coordination garantissant la mise en œuvre des droits des femmes. Le Gouvernement s'est également efforcé de mettre en œuvre l'Ordonnance de 2000 sur le système de justice pour mineurs, et a récemment achevé des consultations nationales et mis à jour un projet de loi en vue de la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant. Ces dispositions institutionnelles et ces instruments juridiques ont tous pour but d'assurer de façon régulière et transparente le suivi, l'évaluation et la communication des plaintes et des griefs faisant état de violations des droits de l'homme, et d'offrir aux groupes vulnérables des recours efficaces.

35. Pour l'essentiel, les efforts entrepris par le Pakistan afin de garantir les droits fondamentaux de ses citoyens ont porté sur les points suivants: a) créer et renforcer un

<sup>17</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973. Art. 251. Langue nationale.

<sup>18</sup> Commission nationale des droits de l'homme.

cadre juridique et institutionnel propice; b) mettre en place un réseau efficace de garanties complémentaires à la fois à l'intérieur et en dehors du cadre légal et institutionnel, réseau renforcé par un examen périodique; c) poursuivre une politique de transparence, d'ouverture et de dialogue avec les organisations non gouvernementales locales et internationales compétentes; d) adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopérer avec les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme; e) adopter une approche holistique de la lutte contre la pauvreté et le sous-développement qui peuvent entraver de façon significative le plein exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme; f) susciter une prise de conscience en assurant la diffusion des conventions et pactes pertinents et, plus important encore, en encourageant l'alphabétisation, l'éducation et la traduction dans les langues locales; et g) créer un environnement généralement favorable à l'exercice et à la mise en œuvre des droits de l'homme dans tout le Pakistan.

#### **D. Méthode d'établissement du rapport**

36. Depuis le dix-huitième amendement constitutionnel qui a décentralisé certaines fonctions législatives et exécutives spécifiques en les transférant aux provinces, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme sont restés, de manière générale, une compétence du gouvernement fédéral qui l'exerce en tant que prérogative de l'État. Avant la décentralisation, les questions visées par le Pacte relatif aux droits civils et politiques relevaient, en partie, des compétences exécutives et législatives des gouvernements provinciaux et des assemblées provinciales respectives. Les gouvernements provinciaux étaient donc tenus de participer activement à la collecte et à la mise à jour systématique des données et des informations nécessaires pour l'établissement du présent rapport.

37. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, une série de consultations approfondies a été organisée, au niveau national et provincial, avec une large gamme de parties prenantes, y compris avec les départements ministériels respectifs, avec la société civile et les milieux universitaires, et d'autres informations ont été recueillies et incorporées au présent rapport après avoir été dûment examinées et analysées. Des réponses écrites aux questionnaires établis sur la base des articles du Pacte ont été demandées à tous les intéressés et communiquées à l'unité du Ministère des droits de l'homme chargée de l'établissement des rapports, puis incorporées au présent rapport. Elles ont aussi fait l'objet d'échanges de vues au cours de consultations.

38. De plus, il y a sans doute lieu d'indiquer au Comité, à ce stade de l'exposé, que l'établissement des rapports sur le respect et la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Pakistan a été institutionnalisé, avec la création, au niveau provincial, de «cellules chargées du suivi de la mise en œuvre des traités», dont le travail est coordonné et contrôlé au niveau du gouvernement fédéral par la Cellule nationale chargée de suivre la mise en œuvre des traités, qui suit et assure la mise en œuvre des traités, coordonne l'information et collecte les données destinées aux rapports nationaux. Il s'agit de rendre plus rapide et plus efficace le mécanisme d'établissement des rapports.

## **II. Application des dispositions particulières du Pacte**

### **Article 1<sup>er</sup>**

39. L'article 1<sup>er</sup> consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Pakistan est issu de la lutte des musulmans du sous-continent pour le droit à l'autodétermination. Le Pakistan accorde donc un grand prix au droit de ses citoyens de participer pleinement à la

vie publique. La Constitution pakistanaise a consacré ce droit par des dispositions constitutionnelles garantissant à tous les nationaux âgés de 18 ans révolus le droit de vote, c'est-à-dire le droit de postuler à toute fonction publique conformément à la loi, de voter librement et d'élire librement leurs représentants. Une Commission électorale indépendante, opérant au niveau fédéral et provincial, organise et supervise les élections générales, y compris les élections au Sénat et toutes les élections partielles<sup>19</sup>. Le président de la Commission électorale est un ancien juge de la Cour suprême du Pakistan ou un ancien juge d'une haute cour, et il est nommé par le Président du Pakistan<sup>20</sup>.

40. La réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination est d'une importance capitale pour le Pakistan. Fidèle à sa position de principe, le Gouvernement pakistanais appuie le droit à l'autodétermination et la réalisation des droits de tous les peuples colonisés ou soumis à une domination ou à une occupation étrangère, y compris, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, du peuple de Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde et du peuple des Territoires palestiniens et arabes occupés. Nous sommes convaincus que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la pierre angulaire du système des Nations Unies et une condition préalable de l'exercice des autres droits de l'homme. Le Pakistan lui-même a gagné son indépendance à l'issue d'une lutte démocratique fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Peu après son émergence en tant que nation indépendante, le Pakistan a joué un rôle actif au sein des Nations Unies en aidant diverses nations colonisées et asservies, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde, à exercer leur droit à l'autodétermination.

41. Chaque année, le Pakistan est coauteur, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, d'une résolution intitulée «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination». Cette résolution fait l'objet d'un consensus de la part de tous les États membres de l'ONU. Elle réaffirme l'importance fondamentale de la réalisation du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination étrangère, et rejette tous les actes d'agression et d'occupation étrangère qui aboutissent au déni de ce droit humain fondamental.

42. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes occupe une place primordiale dans la Charte des Nations Unies. La position de principe du Pakistan sur la question du Cachemire est conforme à la Charte. Le Pakistan a soutenu les résolutions 47 du 21 avril 1948, 51 du 3 juin 1948, 80 du 14 mars 1950, 91 du 30 mars 1951 et 122 du 24 janvier 1957 du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, qui déclarent toutes que le sort définitif de l'État de Jammu-et-Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

43. À cet égard, il peut être souligné que la résolution 91 du 30 mars 1951 et la résolution 122 du 24 janvier 1957, tout en annulant toute mesure que pourrait prendre l'Assemblée constituante de Jammu-et-Cachemire alors en place concernant la détermination du statut définitif de l'État, rappelaient que le sort définitif de l'État serait déterminé par la voie d'un plébiscite libre et équitable. La résolution 91 du Conseil de sécurité rappelle aux gouvernements et aux autorités intéressés «le principe énoncé dans ses résolutions 47 (1948) du 21 avril 1948, 51 (1948) du 3 juin 1948 et 80 (1950) du 14 mars 1950 et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, à savoir que le sort définitif de l'État de Jammu-et-

<sup>19</sup> Ibid. Art. 213 à 221.

<sup>20</sup> Ibid.

Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies». La résolution 122 du Conseil de sécurité, en se référant à l'Assemblée constituante, alors en place, du Cachemire occupé par l'Inde, a réaffirmé que «toutes les mesures que cette assemblée pourrait avoir prises ou pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'État de Jammu-et-Cachemire ou d'une partie quelconque dudit État, ou toute action des parties intéressées pour appuyer les mesures susvisées, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit État conformément au principe mentionné ci-dessus».

## Article 2

44. Considéré comme la principale disposition subsidiaire du Pacte, l'article 2 a pour but d'assurer que les États parties donnent effet aux droits visés dans le Pacte sur le territoire relevant de leur compétence. Le Pakistan est conscient des obligations qui lui incombent au titre de cet article.

45. La plupart des droits énoncés dans le Pacte sont déjà protégés dans le droit interne du Pakistan, la plupart étant garantis et protégés par la Constitution. Au Pakistan, et c'est là un principe général, toute personne a la possibilité d'exercer en toute égalité, sans discrimination d'aucune sorte, les droits inscrits dans le Pacte. L'article 25 de la Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sans discrimination<sup>21</sup>.

46. L'interprétation judiciaire de l'article 25 a conduit à l'élaboration d'un important corpus jurisprudentiel portant sur un large éventail d'activités des pouvoirs publics. En pratique, l'égale protection de la loi est assurée par le droit de chacun de contester en justice les actes de la puissance publique et par le pouvoir des tribunaux d'invalider des lois contraires à la Constitution.

47. C'est que le principe de non-discrimination est inscrit à l'article 25 de la Constitution. Dans le même temps, certains groupes et certaines personnes, par exemple les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ont besoin d'une attention spéciale et de dispositions législatives répondant à leurs besoins et à leurs préoccupations. C'est pourquoi l'article 25 encourage l'État à prendre des mesures particulières pour la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants<sup>22</sup>. Cette politique trouve son expression dans les politiques publiques, et les systèmes instituant des quotas d'emplois dans tous les services publics et des places réservées dans les établissements d'enseignement en sont la démonstration<sup>23</sup>. L'application de ce principe peut être exigée directement par toute personne relevant de la juridiction du Pakistan au moyen d'une requête constitutionnelle adressée à la Haute Cour compétente<sup>24</sup>. Les juridictions qui ont eu à connaître de telles requêtes se sont généralement montrées très compréhensives; de nombreuses requêtes de ce type sont régulièrement examinées par les hautes cours du Pakistan et font l'objet d'une décision de leur part. L'interprétation judiciaire de l'article 25

<sup>21</sup> Constitution du Pakistan. Art. 25. Égalité des citoyens. 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. 2) Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe. 3) Rien dans le présent article n'empêche l'État de prendre toute disposition spéciale pour la protection des femmes et des enfants.

<sup>22</sup> Ibid. Art. 25 3).

<sup>23</sup> En 2010, 5 femmes ont été recrutées à l'Université scientifique et technologique de Kombat, 9 femmes et 3 membres de groupes minoritaires en 2001 et 1 femme et 3 membres de groupes minoritaires en 2013.

<sup>24</sup> Constitution du Pakistan. Art. 199.

est suffisamment large pour englober la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation matérielle, la naissance ou d'autres conditions, comme le prescrit l'article 2 du Pacte.

48. De plus, le gouvernement s'emploie actuellement à aligner la législation existante afin de répondre aux besoins et aux préoccupations des deux autres groupes, c'est-à-dire les personnes handicapées et les personnes âgées, afin de garantir leur protection et leurs droits. Le Pakistan est un État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Des lois ont été élaborées par les gouvernements provinciaux ainsi que par le gouvernement fédéral, et de larges consultations ont eu lieu dans tout le Pakistan pour la protection des droits des personnes handicapées. De même, en 2014, l'autorité nationale chargée de la gestion des catastrophes (NDMA) a adopté un train de mesures spécifiques en faveur des groupes vulnérables en cas de catastrophe, afin de tenir compte des préoccupations et des besoins spéciaux des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

49. Pour la première fois dans l'histoire, les besoins des personnes intersexuées ont été reconnus, alors qu'ils étaient autrefois passés sous silence. En juillet 2010, la Cour suprême du Pakistan a mis l'accent sur les droits des personnes intersexuées et sur l'égalité de la loi en faveur de ces personnes. Dans une ordonnance d'exécution, la juridiction suprême a donné pour instruction à l'autorité nationale chargée de la réglementation des banques de données (NDRA) de délivrer des cartes nationales d'identité aux personnes intersexuées<sup>25</sup>. La Cour a suivi de près les problèmes que connaissent ces personnes dans des domaines comme les successions, l'enregistrement de l'identité, l'exercice du droit de vote, l'emploi et l'enseignement<sup>26</sup>. Une fois enregistrées, toutes les personnes intersexuées sont désormais inscrites sur les listes électorales et peuvent exercer leur droit de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité.

50. Auparavant, les personnes intersexuées étaient privées de leurs droits car il n'y avait dans les cartes nationales d'identité numériques aucune mention reconnaissant leur statut de personne intersexuée; elles devaient donc se classer elles-mêmes dans l'une ou l'autre des catégories, «homme» ou «femme». La Cour s'est aussi montrée très attentive aux faits de harcèlement et de détention illicites constatés à l'encontre de personnes intersexuées et a déclaré qu'il s'agissait là d'une violation de leurs droits fondamentaux, y compris du droit à la dignité, du droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Cet arrêt historique affirmait que les personnes intersexuées avaient, en tant que citoyens égaux, droit à l'égalité bénéfique et à l'égalité de la loi et invitait le gouvernement à prendre des mesures afin de protéger ces personnes contre la discrimination et le harcèlement.

51. La Constitution du Pakistan accorde une attention particulière aux droits des minorités présentes au Pakistan. Ses articles 20, 21, 25, 26, 27, 28 et 36 accordent à tous les citoyens, y compris aux minorités, etc., une totale protection et des droits égaux sans discrimination, y compris le droit de préserver et promouvoir la culture. Le paragraphe 505 2) du Code pénal du Pakistan définit un cadre juridique destiné à assurer l'harmonie interethnique, interreligieuse et interconfessionnelle.

<sup>25</sup> *Kaki c. Rawalpindi*, Cour suprême du Pakistan (12 décembre 2009), consulté le 4 octobre 2013 à l'adresse: [www.icj.org/sogicasebook/khaki-v-rawalpindi-supreme-court-of-pakistan-12-december-2009/](http://www.icj.org/sogicasebook/khaki-v-rawalpindi-supreme-court-of-pakistan-12-december-2009/).

<sup>26</sup> *Ibid.*

### Article 3

52. L'article 3 du Pacte énonce une importante disposition. À la différence de l'article 2, il ne parle pas simplement de la discrimination en général, mais porte spécialement et met l'accent sur l'égalité entre hommes et femmes.

53. Le Pakistan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et a présenté son quatrième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 2013<sup>27</sup>. Afin de surmonter les différences réelles et parfois subjectives qui existent dans le traitement des hommes et des femmes, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont pris un certain nombre de mesures. La mise en place de la Commission nationale de la condition de la femme (NCSW) est une mesure charnière de nature à faciliter le règlement des problèmes auxquels les femmes sont confrontées au Pakistan. Son mandat consiste à examiner la législation, les politiques et les mécanismes dans une perspective de genre, et à formuler des recommandations de politique générale. Parallèlement, des commissions provinciales de la condition de la femme ont été mises en place dans les provinces.

54. Au Pakistan, le Ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme reste le principal mécanisme au niveau fédéral après la décentralisation. La Constitution, par son article 25, garantit expressément l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême, la clause de l'égalité interdit aussi bien au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux d'appliquer des discriminations arbitraires fondées sur le sexe.

55. Indépendamment des garanties constitutionnelles, le législateur a également adopté plusieurs lois instituant des protections spécifiques ciblées sur les problèmes que connaissent les femmes au Pakistan et offrant des instances adéquates auprès desquelles les femmes peuvent obtenir réparation. La loi de 2009 portant amendement de la législation pénale a modifié le paragraphe 509 du Code pénal du Pakistan de 1860. Cet amendement a ajouté au Code pénal une définition claire du harcèlement sexuel, qui est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum et/ou d'une amende de cinq cent mille roupies au maximum (Rs. 500 000).

56. L'adoption de la loi de 2010 relative à la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail a imposé à toutes les organisations publiques et privées l'obligation de se doter d'un code de conduite interne et d'un mécanisme chargé d'examiner, le cas échéant, les plaintes et recours. Il a été également mis en place un bureau du Médiateur chargé de connaître des cas de harcèlement sur le lieu de travail. De plus, au niveau national, un projet de loi sur la violence dans la famille est en cours d'examen au Comité permanent du Parlement et sera sans doute adopté prochainement. Il faut aussi souligner que les paragraphes 332 à 337 du Code pénal du Pakistan visent différents aspects de la violence dans la famille. Au niveau provincial, les provinces du Sind et du Baluchistan ont déjà adopté, en 2013 et 2014 respectivement, des lois sur la violence dans la famille (prévention et protection). Ces lois reconnaissent que toutes les formes de violence dans la famille sont illégales et punissables. La même législation est en cours d'adoption dans les provinces du Pendjab et du Kyber Pakhtunkwa.

57. Les femmes font de plus en plus partie de la population active et le Gouvernement s'efforce d'assurer leur autonomisation économique et leur représentation adéquate dans l'espace public. Des mesures spéciales ont été adoptées afin d'assurer l'égalité de participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée. Le Gouvernement du

---

<sup>27</sup> CEDAW/C/PAK/4.

Pakistan a institué des quotas d'emplois réservés aux femmes, aux minorités et aux personnes handicapées; ces quotas sont respectivement de 10 %, 5 % et 2 % au niveau fédéral.

58. Reconnaissant la nécessité de renforcer, à titre de mesure spéciale, le quota réservé aux femmes, les gouvernements provinciaux ont pris diverses initiatives. Par exemple, le gouvernement provincial du Pendjab a accru le quota d'emplois réservés aux femmes en le portant de 5 % à 15 % du nombre total de postes dans tous les services, à l'exception des postes pour lesquels le recrutement s'effectue par concours au moyen d'examens organisés par la Commission de la fonction publique du Pendjab, des postes vacants correspondant à des emplois de courte durée (moins de six mois), et des postes vacants à pourvoir par transfert ou promotion<sup>28</sup>. De plus, le gouvernement du Pendjab a décidé qu'un fonctionnaire de sexe féminin devait obligatoirement siéger dans les différents comités de recrutement au niveau provincial et au niveau du district<sup>29</sup>. Le gouvernement du Sind a également annoncé une augmentation des quotas d'emplois réservés aux femmes, qui passent de 5 % à 25 %, comme l'a fait également le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa.

59. Des efforts sont en cours afin d'assurer, au moyen de programmes culturels spécifiques, la réadaptation des jeunes filles et des femmes financièrement dans le besoin. Le programme Mariages collectifs, qui libère de nombreuses jeunes filles et leurs familles de l'obligation d'organiser la cérémonie de mariage et de réunir la dot, est désormais opérationnel. De plus, le gouvernement provincial du Pendjab, par exemple, a annoncé en 2012 un important programme d'autonomisation des femmes. Il s'agit en fait d'une grande politique d'autonomisation et d'égalité entre les sexes, dont les objectifs sont la réduction de la pauvreté, l'enseignement primaire universel, la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé maternelle et la réduction de la mortalité maternelle, l'élimination de la violence contre les femmes, la prise en compte d'une perspective de genre dans les politiques et programmes, une offre accrue de possibilités de formation pour les femmes et les filles, et une large participation des femmes aux fonctions dirigeantes et à la prise de décisions. Cette politique vise aussi à garantir les droits des femmes à l'autonomisation sociale et le renforcement de leurs possibilités d'autonomisation économique. Des programmes analogues, qui sont une réplique de ces mesures, sont en cours d'adoption dans d'autres provinces.

60. La législation de la famille est l'une des questions qui suscite de fréquents débats dans la perspective de l'égalité entre les sexes. Différentes lois relatives au statut personnel confèrent aux hommes et aux femmes le même droit de contracter mariage. Les hommes et les femmes sont libres de contracter mariage et d'épouser le conjoint de leur choix. En pratique, au Pakistan, ce sont généralement les parents qui choisissent les conjoints de leurs enfants. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun élément de coercition de la part des parents, mais plutôt l'expression de la déférence des enfants pour les désirs de leurs parents et aussi l'expression de leur propre volonté. L'article 8 de la Constitution offre une protection contre tout détournement des droits fondamentaux et stipule que toute loi, coutume ou usage ayant force de loi, pour autant que ces lois, coutumes ou usages sont incompatibles avec les droits garantis en vertu de la Constitution, sont, dans la mesure de cette

---

<sup>28</sup> Gouvernement du Pendjab. Département des services et de l'administration générale (section de la réglementation). Notification n° SOR-IV (S & GAD) 15-1/2012. Datée du 21 mai 2012.  
[http://wdd.Punjab.gov.PK/System/Files/enhancement\\_of\\_quota.pdf](http://wdd.Punjab.gov.PK/System/Files/enhancement_of_quota.pdf).

<sup>29</sup> Gouvernement du Pendjab. Département des services et de l'administration générale (section de la réglementation). Notification n° SOR-IV (S & GAD) 10-1/2003. Datée du 17 mai 2012.  
<http://wdd.punjab.gov.pk/system/files/scan0036.pdf>.



incompatibilité, nuls et non avenues<sup>30</sup>. La Cour suprême du Pakistan et toutes les hautes cours provinciales ont eu largement recours à l'article susmentionné et ont en conséquence déclaré nulles et non avenues les pratiques hostiles aux femmes. Par exemple, en 2004, la Haute Cour du Sind (SHC) a déclaré les jirgas<sup>31</sup> illégales<sup>32</sup>. La Haute Cour de la province du Sind, dans un arrêt rendu par un juge unique, a interdit dans la province du Sind tous les procès conduits selon les systèmes de la jirga et ordonné que toute personne, quel que soit son rang ou son influence, dont il est avéré qu'elle a violé les ordonnances de la Cour, soit poursuivie en vertu de la loi sur l'outrage à magistrat. En 2011, le Président de la Cour suprême du Pakistan alors en fonction a engagé des poursuites après avoir eu connaissance de coupures de presse mentionnant deux jirgas qui avaient décidé du sort de deux jeunes filles mineures de la province du Sind.

61. L'injustice résultant de la situation économique et des difficultés consécutives à la dissolution du mariage est une cause majeure de préoccupation pour les femmes qui, plus souvent que les hommes, se retrouvent abandonnées avec des enfants à charge à élever et à nourrir. Dans ce type d'affaires, l'exécution des décisions de justice accordant des indemnités est souvent problématique. Au demeurant, les pensions alimentaires sont souvent loin de correspondre aux réelles difficultés économiques que connaissent les femmes. C'est pour cette raison qu'un système de tribunaux des affaires familiales est en place au Pakistan, et l'appui apporté par ces tribunaux pour régler les cas de ce genre est certainement bénéfique pour les femmes. La loi de 1964 sur les tribunaux des affaires familiales stipule que les questions familiales doivent être réglées dans un délai de six mois. L'ordonnance de 1961 relative au droit musulman de la famille permet aux femmes de s'adresser aux institutions publiques locales (aux conseils de l'Union) afin d'obtenir une pension alimentaire de maris défailants sans avoir à se déplacer pour se rendre auprès de tribunaux éloignés ou sans avoir à engager un avocat.

62. Il est en outre expressément reconnu que l'obligation énoncée à l'article 3 ne peut pas être exécutée isolément dans toute son étendue car elle concerne tous les autres droits consacrés par le Pacte. Les efforts entrepris en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'égal exercice de leurs droits par les hommes et les femmes sont donc examinés plus loin dans le présent rapport à propos des articles pertinents.

#### Article 4

63. La Constitution du Pakistan comporte des dispositions spécifiques en vertu desquelles le Président peut déclarer l'état d'urgence<sup>33</sup>. Si ces dispositions constitutionnelles ont été, le plus souvent, appliquées de façon légitime au Pakistan, la manière dont l'état d'urgence a été proclamé en certaines occasions dans le passé soulevait des questions constitutionnelles lorsqu'un blanc-seing avait été invariablement accordé à

---

<sup>30</sup> Constitution du Pakistan. Art. 8. Les lois incompatibles avec les droits fondamentaux ou y dérogeant sont nulles et non avenues. Toute loi, ou toute coutume ou usage ayant force de loi, pour autant que ces lois, coutumes et usages sont incompatibles avec les droits conférés par le présent Chapitre, sont, dans la mesure de cette incompatibilité, nuls et non avenues.

<sup>31</sup> Les jirgas sont des assemblées des chefs de la communauté, qui prennent leurs décisions par consensus, en particulier parmi les populations tribales, afin de régler des différends survenus au sein des communautés.

<sup>32</sup> L'arrêt a été rendu au cours de l'examen d'une requête présentée par Shazia Mangi et Ehsan Chachar de Daharki, sollicitant la protection de la Cour contre les chefs de la tribu. Le couple s'était marié de son plein gré et cherchait à obtenir la protection de leur vie. PCr.LJ (Revue de droit pénal) 1523.

<sup>33</sup> Constitution du Pakistan. Art. 232 à 237.

cette mesure a posteriori au moyen d'une décision de justice<sup>34</sup> ou d'un amendement constitutionnel rétroactifs. Dans un arrêt historique, la Cour suprême a dit que la doctrine de la nécessité précédemment invoquée pour donner un blanc-seing à de telles mesures était à tout jamais «enterrée» au Pakistan, et qu'à l'avenir les interventions extraconstitutionnelles de ce genre ne seraient pas entérinées par le pouvoir judiciaire<sup>35</sup>.

64. Au cas où un état d'urgence doit être déclaré, il y a des garanties constitutionnelles quant à la durée pendant laquelle cet état d'urgence peut s'appliquer avec l'approbation d'une session commune des deux chambres du Parlement, qui doit être convoquée dans les 30 jours à compter de la déclaration du Président<sup>36</sup>.

## Article 5

65. Le Pakistan, par sa Constitution, a toujours défendu les droits fondamentaux de tous ses citoyens sans discrimination. La Constitution du Pakistan garantit déjà presque tous les droits énumérés dans le Pacte. L'article 8 du Chapitre premier, qui traite des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, stipule, «Les droits incompatibles avec les droits fondamentaux ou y dérogeant sont nuls et nonavenus». L'article déclare nuls et nonavenus toutes les lois, coutumes, usages ayant force de loi dans la mesure où ces lois, coutumes et usages sont incompatibles avec les droits fondamentaux consacrés par la Constitution<sup>37</sup>. Il dissuade l'État d'adopter des lois qui «abrogent les droits fondamentaux garantis dans la Constitution ou qui portent atteinte à ces droits»<sup>38</sup>. Tout en formulant des garanties relatives aux droits de l'homme, l'article dit ensuite que les droits fondamentaux conférés par la Constitution ne peuvent pas être suspendus arbitrairement, à moins qu'une telle mesure ne soit prévue par une disposition expresse de la Constitution elle-même<sup>39</sup>.

66. En conséquence, toute mesure prise par le pouvoir législatif ou par l'exécutif en violation d'un droit fondamental quelconque est nulle et non avenue en vertu de la loi et peut être contestée par une procédure judiciaire, et les tribunaux sont tenus de se prononcer en ce sens et d'accorder à la partie lésée une réparation appropriée. C'est là l'essence même de ce que l'on entend par contrôle juridictionnel de la loi<sup>40</sup>. De même, dans une autre affaire, le tribunal a jugé que ce qui caractérise les droits fondamentaux, c'est qu'ils imposent des limites, expresses ou implicites, aux autorités publiques, exécutives et judiciaires, en leur interdisant de commettre des violations<sup>41</sup>.

67. Il n'y a aucun obstacle à la compétence relative aux pouvoirs des hautes cours d'interdire la suspension de l'autorité du pouvoir judiciaire, qui s'applique à la Constitution dans son intégralité<sup>42</sup>. La Cour suprême du Pakistan, dans une affaire récente concernant la validité d'une ordonnance proclamant l'état d'exception, a jugé que le pouvoir judiciaire avait le droit d'en vérifier la validité en vertu de ses pouvoirs de contrôle juridictionnel. La

<sup>34</sup> Voir, par exemple, l'*État c. Dosso* [PLD 1958 (C.S.) 533].

<sup>35</sup> Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (n° 1 de 2012); à consulter à l'adresse: <http://www.supremecourt.gov.pk/web/page.asp?id=956>.

<sup>36</sup> Constitution du Pakistan. Art. 232 et 233.

<sup>37</sup> Constitution de la République islamique de Pakistan. 1973. Chapitre I: les droits fondamentaux consacrés dans le Pacte sont inscrits dans les articles 8 et 11 de la Constitution.

<sup>38</sup> Ibid. Art. 8 2).

<sup>39</sup> Ibid. Art. 8 5).

<sup>40</sup> *Abul ala Maududi c. Gouvernement du Pakistan occidental* (PLD 1964 SC 673).

<sup>41</sup> *East Pakistan c. Mehdi Ali Khan et al* (PLD 1959 SC 387).

<sup>42</sup> Art. 234 de la Constitution du Pakistan.

proclamation de l'état d'exception a donc été validée, mais la suspension des droits fondamentaux a été déclarée «injustifiée»<sup>43</sup>.

## Article 6

68. Au Pakistan, le droit à la vie est garanti par la Constitution. Son article 4 dispose qu'«il n'est pris aucune mesure pouvant porter atteinte à la vie, à la liberté, à l'intégrité corporelle, à la réputation ou aux biens de toute personne, si ce n'est en conformité de la loi». L'article 9 dit ensuite que «nul n'est privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est en conformité de la loi». Ces dispositions expriment la reconnaissance constitutionnelle du droit inhérent de tout être humain à la vie et la détermination d'en assurer la protection par la loi. Au Pakistan, le droit à la vie est donc le fondement des garanties constitutionnelles et, ce qui est essentiel, a fait l'objet d'une large interprétation jurisprudentielle<sup>44</sup>.

69. La valeur de la vie humaine est en outre protégée par le Code pénal du Pakistan qui criminalise tout fait, commis délibérément ou par négligence, de privation arbitraire de la vie. Dans les cas les plus sérieux, la peine encourue pour privation délibérée et arbitraire de la vie d'autrui est la peine de mort. Dans d'autres circonstances, la peine imposée peut être une peine d'emprisonnement à vie ou de vingt-cinq ans au maximum<sup>45</sup>.

70. Lorsqu'une personne décède alors qu'elle se trouvait sous la garde de l'État aux fins d'enquête ou pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement, ou à toute autre fin, l'affaire fait l'objet d'une enquête judiciaire conduite par un magistrat<sup>46</sup>.

71. Au Pakistan, la peine de mort est prescrite par la loi pour les infractions graves. Lorsqu'elle est applicable et qu'elle a été prononcée, la peine de mort ne peut être exécutée que si elle a été imposée par un jugement d'une juridiction compétente à la suite d'une procédure transparente. Ces jugements sont, de droit, susceptibles d'appel devant la Haute Cour puis, le cas échéant, d'un pourvoi devant la Cour suprême, si la Haute Cour n'a pas rendu une décision favorable.

72. Le paragraphe 374 du Code de procédure pénale dispose que la peine de mort n'est pas exécutoire, à moins d'avoir été confirmée par deux juges de la Haute Cour concernée, même si le condamné choisit de ne pas former de recours. Une personne à l'encontre de laquelle la peine de mort a été prononcée fait généralement appel de sa condamnation, de la sentence ou des deux. Si une juridiction d'appel annule la sentence ou la condamnation, elle peut renvoyer l'affaire devant la juridiction qui a statué en première instance pour qu'elle organise un nouveau procès. Dans tous les cas où la peine de mort a été prononcée, le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial de la province où la condamnation a été prononcée peut, sans le consentement de la personne condamnée, commuer la peine en lui substituant une autre peine prévue par le Code pénal du Pakistan<sup>47</sup>. La seule exception est le cas où la peine de mort a été prononcée pour un meurtre relevant du

<sup>43</sup> *Farooq Ahmad Leghari c. Fédération du Pakistan*, 1999:57.F

<sup>44</sup> Voir, par exemple, *Shehla Zia c. WAPDA* [PLD 1994 (S.C.) 693].

<sup>45</sup> Par. 302 du Code pénal du Pakistan: Châtiment du qatl-i-amd: «Quiconque commet le crime de qatl-e-amd est, sous réserve des dispositions du présent Chapitre: a) passible de la peine de mort selon la qisas; b) passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie selon le ta'zir, compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, si la preuve ne peut pas être apportée dans l'une des formes spécifiées au paragraphe 304; ou c) passible de l'une des peines d'emprisonnement prévue qui peut être d'une durée de 25 ans, lorsque, selon les injonctions de l'Islam, la peine prévue par la qisas n'est pas applicable».

<sup>46</sup> Par. 176 du Code de procédure pénale.

<sup>47</sup> Par. 54 du Code pénal du Pakistan.

paragraphe 302 a) du Code pénal, auquel cas la peine de mort ne peut pas être commuée sans le consentement des héritiers de la victime.

73. Il convient de souligner qu'au Pakistan la peine de mort ne peut pas être exécutée sur la personne d'une femme enceinte<sup>48</sup>. Même en dehors de ce cas, il est extrêmement rare que la peine de mort soit prononcée à l'encontre d'une femme et exécutée. Au demeurant, en vertu de l'Ordonnance sur le système de justice pour mineurs, un enfant<sup>49</sup> ne peut pas être condamné à mort<sup>50</sup>. Le paragraphe 8 de l'ordonnance susmentionnée dispose qu'il peut être procédé à un examen médical afin de déterminer l'âge d'une personne dont l'âge pourrait être à tout moment mis en doute.

74. Il existe aussi un droit constitutionnel à solliciter une grâce. Les peines de mort peuvent également faire l'objet d'une grâce lorsqu'un recours en grâce est présenté au chef de l'État, c'est-à-dire au Président du Pakistan qui est investi par la Constitution de l'autorité et/ou du pouvoir discrétionnaire d'accorder une grâce, un sursis d'exécution et un sursis, et de remettre, suspendre et commuer toute peine prononcée par toute cour, tribunal ou autre autorité<sup>51</sup>. Le Code pénal du Pakistan comporte une disposition prévoyant expressément l'exercice de ce pouvoir constitutionnel du Président<sup>52</sup>.

75. En 2008, le Gouvernement du Pakistan a volontairement imposé un moratoire temporaire sur l'exécution des détenus incarcérés dans le quartier des condamnés à mort. Le moratoire a été levé par le Gouvernement à la suite de l'attaque terroriste barbare, en décembre 2014, d'une école de Peshawar, qui s'était soldée par la mort de plus de 135 élèves et de plus de 10 membres du personnel de l'établissement. Cette décision a été adoptée par le Gouvernement à la suite d'un consensus politique représentant la volonté du peuple dans un climat général où les familles des victimes et toutes les couches de la population exigeaient du Gouvernement qu'il prenne toutes les mesures légales pour protéger la vie et les biens.

## Article 7

76. Le Pakistan a toujours condamné la torture sous toutes ses formes, et celle-ci est incriminée dans la Constitution et d'autres cadres juridiques en vigueur. La dignité de la personne humaine et l'inviolabilité du domicile sont considérées comme des valeurs hautement sacrées, ainsi que le prescrit la Constitution qui interdit en outre la torture, en particulier lorsqu'elle a pour but d'obtenir des preuves<sup>53</sup>. L'article 14 de la Constitution consacre l'inviolabilité de la dignité de la personne. Son paragraphe 1 exige la préservation de la dignité et la protection de l'inviolabilité du domicile, tandis que le paragraphe 2 accorde une protection contre la torture. Le même paragraphe stipule que «nul n'est soumis

<sup>48</sup> Par. 314 3) du Code pénal du Pakistan: «Si la personne condamnée est une femme enceinte, le tribunal peut, après avoir consulté un médecin assermenté, retarder l'exécution de la qisas d'une période de deux ans au maximum à compter de la naissance de l'enfant et, pendant cette période, la femme enceinte peut être libérée sous caution en fournissant des garanties jugées suffisantes par le tribunal, ou, si elle n'est pas libérée comme il vient d'être indiqué, elle bénéficie du même traitement qu'une personne condamnée à une peine simple d'emprisonnement».

<sup>49</sup> Selon la définition du paragraphe 2 b) de l'Ordonnance sur le système de justice pour mineurs, «enfant» s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

<sup>50</sup> Par. 12 a) de l'Ordonnance relative au système de justice pour mineurs.

<sup>51</sup> Constitution du Pakistan. Art. 45.

<sup>52</sup> Par.55-A du Code pénal du Pakistan.

<sup>53</sup> Constitution du Pakistan. Art. 14.

à la torture aux fins d'obtenir des preuves». Cet article de la Constitution est analogue à l'article 7 du Pacte.

77. De même, l'article 11 4) b) de la Constitution met en garde contre toute peine inhumaine imposée à toute personne accomplissant un service obligatoire. Cet alinéa stipule que «... aucun service obligatoire n'est de nature cruelle ou n'est incompatible avec la dignité humaine». C'est donc en conformité avec les articles 14 et 11 de la Constitution que toutes les autres lois et cadres juridiques pertinents du Pakistan criminalisent et interdisent la torture, commise par quiconque, aux niveaux public ou privé. Ces dispositions et principes constitutionnels aident le Pakistan à s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies contre la torture (ci-après Convention contre la torture).

78. Le Pakistan reconnaît le lien intrinsèque existant entre le droit visé à l'article 7 du Pacte et le contenu du paragraphe 1 de son article 10 (qui conceptualise la définition de la «torture»), de même qu'il reconnaît le lien intrinsèque qu'il y a entre l'article 14 de sa Constitution<sup>54</sup> et les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Constitution<sup>55</sup> et toutes ses autres dispositions juridiques, tout en concevant ce qui constitue la «torture» au-delà de ce qui est dit à l'article 14. Par exemple, le chapitre XVI du Code pénal du Pakistan (par. 299 à 338-H) traite «des infractions portant atteinte au corps humain [Des infractions portant atteinte à la vie]» et prévoit des peines sévères pour différents types de blessures infligées par quiconque à une autre personne. Une énumération détaillée des différents types de blessures figure dans le chapitre susmentionné. De même, le chapitre XVI du Code pénal du Pakistan traite de «l'entrave illicite et de la séquestration» (par. 339 à 377), tandis que le chapitre XXII traite des «actes d'intimidation illicites, de l'outrage et du harcèlement».

79. Le système de justice pénale du Pakistan traite donc efficacement de tous les actes constituant une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. À cet égard, les infractions consistant à «infliger une douleur» font l'objet de dispositions légales inscrites, comme indiqué plus haut, dans le Code pénal du Pakistan<sup>56</sup>, et ces dispositions sont vraiment efficaces et permettent d'obtenir un taux élevé de condamnations.

80. En dehors des dispositions du Code pénal et, plus précisément, en ce qui concerne les actes de torture commis à l'encontre de détenus, l'Ordonnance de 2002 sur la police érige en infraction le fait, pour des fonctionnaires de police, d'infliger une torture à toute personne dont ils ont la garde<sup>57</sup>. Le paragraphe 150 d) de l'Ordonnance de 2002 sur la police dit que quiconque, étant fonctionnaire de police, «inflige une torture ou des violences à toute personne dont il a la garde, est puni pour une telle infraction, s'il est reconnu coupable, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et d'une amende». Dans l'affaire *Muhammad Amin c. L'État*<sup>58</sup>, où des fonctionnaires étaient accusés, entre autres infractions, d'avoir infligé une douleur en violation des dispositions du Code pénal du Pakistan lues conjointement avec le paragraphe 156 de l'Ordonnance sur la police, la Haute

<sup>54</sup> Constitution de la République du Pakistan de 1973. L'article stipule que «nul n'est soumis à la torture aux fins d'obtenir des preuves».

<sup>55</sup> Ibid. L'article 8 traite des lois incompatibles avec les droits fondamentaux ou y dérogeant, qui sont nulles et non avenues; selon l'article 9, qui traite de la sécurité des personnes, nul n'est privé de la vie ou de la liberté si ce n'est conformément à la loi; l'article 10 traite des garanties contre l'arrestation et la détention; l'article 11 traite du droit à un procès équitable; l'article 12 traite de la protection contre les peines rétroactives; et l'article 13 traite de la protection du droit à ne pas être jugé deux fois dans la même affaire et à ne pas témoigner contre soi-même.

<sup>56</sup> Titre XVI du Code de procédure pénale du Pakistan, par. 332 à 337-Z.

<sup>57</sup> Le paragraphe 156 de l'Ordonnance de 2002 sur la police s'intitule: «Peines prévues en cas d'actes abusifs: intrusion, fouille, arrestation, confiscation de biens, torture, etc.

<sup>58</sup> [2007 PCrLJ 1303].

Cour du Sind a pris très au sérieux les griefs portés contre les accusés, eux-mêmes fonctionnaires, qui concernaient des faits de maltraitance, de séquestration illicite et de torture commis à l'encontre d'un citoyen, ce qui, de l'avis de la Cour, ne pouvait pas être traité comme une infraction mineure mais devait être pris très au sérieux. En conséquence, une demande de libération sous caution, dans des circonstances où il y avait dans le dossier des documents établissant, sauf preuve contraire, l'existence d'un lien entre un fonctionnaire de police et le crime, a été rejetée et les demandes de libération sous caution présentées par les fonctionnaires accusés l'ont été également. Il est important de noter que des tribunaux pakistanais n'ont pas hésité à exiger de fonctionnaires de police qu'ils rendent compte d'actes illicites<sup>59</sup>.

81. La Cellule chargée des droits de l'homme auprès de la Cour suprême a activement suivi les affaires de violation des droits de l'homme, y compris des affaires dans lesquelles étaient en cause des carences et l'arbitraire de la police, et des atrocités qui lui étaient imputables. Depuis sa création en 2011 jusqu'en octobre 2015, la Cellule a reçu, sur ce thème seulement, 10 779 plaintes. Sur ce nombre, 10 329 ont été réglées et 450 sont en cours de traitement. Dans une des affaires les plus récentes<sup>60</sup>, la plaignante avait déposé une plainte en expliquant que sa fille, qui était mariée au fils d'un très haut fonctionnaire de police en fonction dans l'administration fédérale, aurait été assassinée par ce fonctionnaire de police et son fils. Dans sa plainte, la plaignante avait déclaré que la police n'avait pas présenté le premier rapport d'information sur le meurtre et avait aussi influencé la conduite de l'autopsie effectuée sur la défunte. En conséquence, la plaignante demandait qu'il soit procédé à une nouvelle autopsie et que le premier rapport d'information soit déposé là où le meurtre avait été commis. Réparation a été accordée à la plaignante par le Président de la Cour suprême. Dans cette affaire, des hauts fonctionnaires de la police et du ministère public ont été tenus pour responsables, de strictes directives exigeant que le premier rapport d'information soit présenté là où les faits s'étaient produits (dans la province du Khyber Pakhtunkhwa) ont été adoptées, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont été enjoins d'assurer une enquête indépendante et de mettre en cause, conformément à la loi, les fonctionnaires concernés qui avaient fait preuve de négligence criminelle. Une équipe de fonctionnaires de police indépendants a été constituée et chargée de conduire la procédure et de faire rapport à la Cour suprême dans les deux semaines. Les coupables présumés ont été arrêtés et leur procès est en cours.

82. Dans une autre affaire<sup>61</sup>, où la police aurait torturé un maçon de retour de Dubaï afin de lui extorquer de l'argent, les deux plus hauts magistrats de la Cour suprême ont ordonné au gouvernement du Pendjab de prendre immédiatement des mesures afin d'enquêter sur la question en chargeant de l'enquête un haut fonctionnaire appartenant, de préférence, à une «autre division» de la province et de faire rapport dans un délai d'une semaine. Il a été constaté que la police était coupable. Des poursuites ont été engagées et l'affaire est pendante.

83. La culture de responsabilisation et de transparence qui prévaut dans l'administration et en dehors et l'existence de médias dynamiques et proactifs ont renforcé la confiance de la population quant à la possibilité d'avoir accès à la justice. La diffusion d'informations concernant les violations de toute nature perpétrées contre les droits de l'homme, que ces informations proviennent de victimes ou de journalistes d'investigation, est désormais chose courante et a conduit, en mainte occasion, à l'ouverture d'enquêtes en l'absence de plaintes formelles, soit sur instruction de hauts fonctionnaires, soit à la suite d'interventions d'instances judiciaires supérieures dans l'exercice de leur pouvoir d'intervenir d'office.

<sup>59</sup> Voir par exemple, *Masood Ahmad Javed c. État* [2006 MLD 855].

<sup>60</sup> HRC n° 19526-G/2013.

<sup>61</sup> HRC n° 13279-E/2015.

84. De plus, il existe dans le système de justice pénale du Pakistan des mécanismes internes permettant de traiter les cas de torture, de cruauté, de traitement inhumain ou dégradant dont serait victime toute personne au Pakistan, sans discrimination aucune, que cette personne soit ou non citoyen du Pakistan. Des poursuites sont engagées avec succès contre tout cas de torture, de cruauté, de traitement inhumain ou dégradant détecté ou signalé par une source quelconque, comme indiqué plus haut. Quiconque affirme avoir été victime d'un tel traitement a, conformément à la loi, eu égard à la criminalisation de tout acte de cette nature, le droit de saisir la justice et de poursuivre les coupables présumés, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes faisant partie d'une administration ou d'un organisme public. Bien qu'il n'y ait pas de règles spécifiques prescrivant le versement d'une indemnité, il y a eu des cas où les tribunaux ont accordé une indemnité, même contre des fonctionnaires de police, et ces décisions ont été confirmées par la Cour suprême<sup>62</sup>.

85. Des garanties contre un traitement qui peut être assimilé à la torture selon le critère de la douleur infligée figurent également dans l'Ordonnance relative à la Qisa et au Driyat, qui interdit de causer une douleur à quiconque aux fins d'extorquer des aveux ou d'obtenir toute information pouvant conduire à la détection d'une infraction ou d'une conduite fautive. Des protections juridiques analogues figurent dans le Code pénal du Pakistan<sup>63</sup> ainsi que dans la loi sur la preuve<sup>64</sup>.

86. La réglementation pakistanaise des prisons comporte des dispositions détaillées concernant le traitement des détenus condamnés. Sous l'autorité directe des comités pénitentiaires, composés de représentants de l'administration judiciaire du district, de la société civile et des détenus, des réformes du système pénitentiaire sont en cours d'adoption dans tous les domaines, y compris des mesures destinées à assurer une alimentation de qualité appropriée en quantité suffisante et des mesures visant à renforcer la sécurité. Des enseignements scolaires et professionnels sont dispensés aux détenus afin qu'ils puissent devenir des membres productifs et positifs de la société. À cet égard, des efforts sont également entrepris dans le cadre d'un partenariat public-privé.

87. Les transports aller-retour entre tribunaux et prisons concernent chaque jour un grand nombre de détenus dont le procès est en cours. Généralement, cela se passe sans incident. Pourtant, il est parfois nécessaire de faire usage de la force pour maintenir ou rétablir la discipline. Il en va de même dans les prisons où le recours à la force est parfois nécessaire pour empêcher que d'autres détenus soient mis en danger. Cependant, toutes les mesures nécessaires sont prises conformément au règlement et la police pénitentiaire suit régulièrement une formation sur la conduite à observer avec les détenus.

88. Partout au Pakistan, il existe dans les établissements pénitentiaires une unité médicale dispensant les services de médecins des deux sexes, équipée d'un matériel médical de base, disposant des principaux médicaments et pouvant proposer une assistance sous forme de conseil psychologique. Si nécessaire pour un traitement médical sérieux, les détenus sont transportés vers un hôpital géré par l'État, doté de salles spéciales, afin d'y recevoir des soins médicaux.

89. Des droits de visite sont alloués à tous les détenus à des jours spécifiés pour des catégories spécifiques de détenus. En général, aucune restriction n'est imposée en plus de ce qui est prescrit par le Règlement pénitentiaire.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, *Rana Muhammad Aslam c. Azmat Bashir* [2011 SCMR 1420].

<sup>63</sup> Par. 337 – K du Code pénal du Pakistan.

<sup>64</sup> Par. 37, 38 et 39 de l'Ordonnance de 1984 sur la preuve (Qanoon –e-Shahadat).

## Article 8

90. L'esclavage sous toutes ses formes est interdit par la Constitution du Pakistan<sup>65</sup>. L'article 11 de la Constitution interdit d'emblée le travail forcé et la servitude pour dettes, ainsi que la traite des êtres humains. Le paragraphe 1 de cet article déclare sans équivoque que «l'esclavage est inexistant et interdit et aucune loi n'autorise ou facilite son introduction au Pakistan sous quelque forme que ce soit». Le paragraphe 2 de l'article interdit en outre toutes les formes de travail forcé et de traite des êtres humains, tandis que le paragraphe 3 interdit de recruter des mineurs de moins de 14 ans dans des usines, des exploitations minières ou pour toute forme d'emploi dangereux.

91. Le Pakistan a également ratifié les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, et a mis hors la loi l'esclavage et la servitude pour dette, qui sont prohibés par une loi très stricte de 1992 interdisant la servitude pour dette (BLASA). Cette loi de 1992 exige que tous les travailleurs qui doivent à leurs employeurs plus d'une semaine de salaire soient exonérés de leurs dettes. Elle impose une amende et des sanctions aux employeurs qui ne s'y conforment pas. Elle institue également un «système de comités de vigilance de district» afin de faciliter l'application de ses dispositions à l'échelle nationale en recherchant et en diagnostiquant les cas de servitude pour dettes. La loi déclare illégale toute coutume, tradition ou pratique, de même qu'elle déclare également illégal, nul et non avenant tout contrat, accord ou instrument obligeant une personne à travailler afin de s'acquitter d'une dette<sup>66</sup>. Elle contient également des dispositions détaillées concernant le recouvrement des dettes existantes<sup>67</sup>.

92. Le règlement d'application de la loi sur l'abolition de la servitude pour dette a été adopté en 1995. En 2001, afin de promouvoir la mise en œuvre de la législation contre l'esclavage, le Gouvernement a lancé un programme national pour l'abolition de la servitude pour dette et la réadaptation des travailleurs libérés de ce système. Il a consacré plus de 1,5 million de dollars des États-Unis à l'enregistrement des ouvriers des briqueteries et leur a fourni des microcrédits pour les aider à rembourser leurs dettes. En 2002, le Gouvernement a aussi adopté l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains, dans le cadre de ses efforts pour l'élimination de l'esclavage.

93. L'interdiction et la criminalisation de l'esclavage sous toutes ses formes possibles sont donc absolument claires dans le droit interne. Dans *Mst. Fatima Bibi c. L'État*<sup>68</sup>, par exemple, la Haute Cour de Lahore a adopté une interprétation stricte de l'enlèvement d'une jeune fille. C'est également une interprétation stricte qui a été adoptée par la Haute Cour du Sind dans une autre affaire d'enlèvement<sup>69</sup>.

<sup>65</sup> Voir l'article 11 de la Constitution. Interdiction de l'esclavage, du travail forcé, etc. Par 367 du Code pénal: «Quiconque enlève ou détourne une personne afin qu'elle soit soumise, ou traitée de telle sorte qu'elle soit en danger d'être soumise, à un préjudice grave ou à l'esclavage, ou en sachant qu'il est probable qu'elle soit soumise à un tel danger ou traitée de la sorte, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, ainsi que d'une amende». Par. 370 du Code pénal: «Quiconque importe, exporte, déplace, achète, vend une personne comme esclave, ou la traite en esclave, ou l'accepte, la reçoit ou la détient contre son gré comme esclave, est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum, ainsi que d'une amende». Par. 371: «Quiconque, d'une manière habituelle, importe, exporte, déplace, achète ou vend des esclaves ou se livre à la traite ou au trafic d'esclaves, est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, ainsi que d'une amende».

<sup>66</sup> Id. Par. 5.

<sup>67</sup> Id. Par. 6, 7, 8 et 9.

<sup>68</sup> [1996 PCrLJ 1749].

<sup>69</sup> *Gulzaran c. Amir Buksh* [1997 PLD (Kar) 309].



94. Dans *Darshan Masih séminal c. L'État*<sup>70</sup>, affaire qui a fait date, la Cour suprême, suite à une communication reçue par télégramme indiquant l'existence d'un système de servitude pour dette dont étaient victimes les ouvriers du secteur des briqueteries, a engagé une procédure d'office, considérant qu'il s'agissait là d'une violation flagrante des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. La Cour a également énoncé des principes et formulé des définitions de différentes formes de travail forcé.

95. La prostitution fait également l'objet de dispositions du Code pénal du Pakistan<sup>71</sup>. Ces dispositions sont complétées par l'Ordonnance de 2002 sur la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains, qui criminalise tous les aspects des activités liées à la traite des êtres humains et donne à l'Agence fédérale d'investigation (FIA) pouvoir et compétence pour connaître des infractions relevant de l'Ordonnance.

## Article 9

96. La Constitution interdit à l'État et/ou au Gouvernement d'exercer son pouvoir d'une manière qui porte atteinte, non seulement aux citoyens pakistanais, mais aussi à toute personne légalement présente au Pakistan. L'article 4 de la Constitution dit catégoriquement qu'«il n'est adoptée aucune mesure portant atteinte à la ... liberté ... de quiconque, si ce n'est conformément à la loi». De même, dans une disposition relative à la sécurité des personnes, l'article 9 de la Constitution dit que «nul n'est privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est conformément à la loi». Ces deux dispositions constitutionnelles ont fait l'objet d'une très abondante jurisprudence et sont directement exécutoires dans les hautes cours sur la base de l'article 199 de la Constitution. La disposition concernant le droit à être jugé<sup>72</sup> selon une procédure régulière a fait l'objet, de la part de la Cour suprême, d'une interprétation libérale quant à la procédure et quant au fond, comme l'attestent les affaires *Muhammad Anwar c. Mst. Ilyas Begum*<sup>73</sup> et *Muhammad Akram Solangi c. Khairpur, fonctionnaire de district chargé de la coordination*<sup>74</sup>. À titre de comparaison, les approches interprétatives plus étroites qui prévalaient précédemment sont dénoncées dans

<sup>70</sup> [1990 PLD (S.C.) 513].

<sup>71</sup> Par. 371 – A du Code pénal du Pakistan: «Quiconque vend, loue ou cède une personne, ou dispose autrement d'une personne, avec l'intention que cette personne soit à tout moment recrutée ou utilisée à des fins de prostitution ou pour des rapports sexuels illicites avec une autre personne, ou sachant que cette personne sera à tout moment recrutée ou utilisée à de telles fins, est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans au maximum, ainsi que d'une amende»; par. 371 – B du Code pénal du Pakistan: «Quiconque achète ou loue une personne, ou obtient de toute autre manière possession d'une personne, avec l'intention que cette personne soit à tout moment recrutée et utilisée à des fins de prostitution ou de relations sexuelles illicites avec une autre personne ou à d'autres fins immorales et illicites, en sachant qu'il est probable que cette personne sera à tout moment recrutée ou utilisée à de telles fins, est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans au maximum, ainsi que d'une amende»; par. 364 – A du Code pénal du Pakistan: «Quiconque enlève ou détourne une personne [âgée de moins de quatorze ans] afin que cette personne puisse être assassinée ou puisse subir un préjudice corporel grave, ou puisse être soumise à l'esclavage, ou à la luxure d'une autre personne, ou puisse être traitée d'une manière qui la met en danger d'être assassinée ou de subir un préjudice corporel grave ou d'être soumise à l'esclavage, ou à la luxure d'une autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine de réclusion de quatorze ans au maximum et d'au moins sept ans».

<sup>72</sup> Constitution du Pakistan. Art. 4.

<sup>73</sup> [2013 PLD (S.C.) 255].

<sup>74</sup> [2013 PLC (C.S.) 121].

*Pakistan Chest Foundation et al c. Gouvernement du Pakistan et al*<sup>75</sup>. Au demeurant, la Constitution comporte d'importantes garanties contre l'arrestation et la détention<sup>76</sup>.

97. Ces dispositions constitutionnelles sont renforcées par les dispositions législatives relatives à l'arrestation (dans le Code de procédure pénale) qui définissent des procédures détaillées en ce qui concerne les pouvoirs d'arrestation de la police, ainsi que le moment auquel une arrestation peut être effectuée par un magistrat ou même par un particulier<sup>77</sup>. Les infractions pouvant donner lieu à une arrestation comprennent les infractions reconnues<sup>78</sup> et les infractions non reconnues<sup>79</sup>. L'arrestation pour infraction reconnue peut être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un mandat d'un magistrat, tandis que l'arrestation de personnes soupçonnées d'infractions non reconnues ou de participation à de telles infractions ne peut s'effectuer qu'après l'obtention d'un mandat établi par un magistrat. Les modalités de l'arrestation sont, dans tous les cas, réglementées par les dispositions détaillées du chapitre V du Code de procédure pénale<sup>80</sup>.

98. La législation du Pakistan donne à toute personne arrêtée le droit de présenter une demande de maintien en liberté sous caution, en applications des paragraphes 496 et 497 du Code de procédure pénale.

99. Il y a des lois fédérales et provinciales spécifiques, telles que les lois sur la responsabilisation<sup>81</sup> et les lois antiterroristes<sup>82</sup>, qui créent des infractions pénales en plus de celles qui sont définies dans le Code pénal du Pakistan. En général, les dispositions du Code de procédure pénale applicables à toutes les procédures pénales s'appliquent aussi à ces lois. Les dispositions du Code de procédure pénale sont en outre complétées par l'Ordonnance de 2002 sur la police. Les pouvoirs de la police, en ce qui concerne l'arrestation et les perquisitions, sont définis et limités par l'Ordonnance. Son paragraphe 56 impose des sanctions pour tout acte vexatoire tel que «la violation de domicile, les fouilles et perquisitions, l'arrestation, la confiscation, la torture» commis par un fonctionnaire de police<sup>83</sup>. En outre, le paragraphe 157 a pour but d'abréger toute détention

<sup>75</sup> [1997 CLC 1379].

<sup>76</sup> Constitution du Pakistan. Art. 10.

<sup>77</sup> Chapitre V, par. 46 à 67 du Code de procédure pénale; par. 22 – A du Code de procédure pénale.

<sup>78</sup> Pour une définition, voir le paragraphe 4 f) du Code de procédure pénale.

<sup>79</sup> Pour une définition, voir le paragraphe 4 n) du Code de procédure pénale.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 50 du Code de procédure pénale: «La personne arrêtée n'est pas soumise à plus de mesures de contrainte qu'il n'est nécessaire aux fins de prévenir son évasion»; par. 60 du Code de procédure pénale: «Tout fonctionnaire de police procédant à une arrestation sans mandat prendra, sans retard inutile et sous réserve des dispositions du présent code relatives au maintien en liberté sous caution, possession de la personne arrêtée et la conduira devant un magistrat ayant compétence dans l'affaire concernée ou devant le fonctionnaire responsable d'un poste de police»; par. 61 du Code de procédure pénale: «Aucun fonctionnaire de police ne maintient en détention une personne arrêtée sans mandat pendant une période au-delà d'un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et ce délai, en l'absence d'une Ordonnance spéciale rendue par un juge en vertu du paragraphe 167, ne doit pas dépasser 24 heures, à l'exclusion du temps nécessaire pour le trajet depuis le lieu de l'arrestation jusqu'au tribunal d'instance»; par. 62 du Code de procédure pénale: «Les fonctionnaires responsables du poste de police rendent compte au juge du district ou, sur instruction de ce dernier, au juge de la subdivision, des cas de toute personne arrêtée sans mandat, dans les limites du territoire de leurs postes de police respectifs, que ces personnes aient ou non bénéficié du maintien en liberté sous caution».

<sup>81</sup> Ordonnance de 1999 sur la responsabilisation nationale.

<sup>82</sup> Loi antiterroriste de 1997.

<sup>83</sup> Par. 156 de l'Ordonnance de 2002 sur la police.

inutile en imposant une sanction «pour tout retard dans la présentation aux tribunaux de personnes en état d'arrestation»<sup>84</sup>.

100. Le recours habituel en cas d'arrestation et de détention illicites est la présentation d'une requête en *habeas corpus*, qui peut faire l'objet d'une décision favorable de la part de la Haute Cour ou des tribunaux de district siégeant au pénal en tant que «Sessions Courts»<sup>85</sup>. Cependant, les tribunaux ont été enclins, dans les cas appropriés, à accorder également une indemnité pour arrestation et détention illicites<sup>86</sup>. L'État s'est efforcé de fournir une aide juridictionnelle aux personnes accusées d'un crime.

101. Reconnaisant les droits fondamentaux des citoyens à une protection contre toute détention arbitraire et leurs droits à la liberté et à la sécurité, la Cour suprême exerce ses pouvoirs de prendre d'office les mesures nécessaires. De plus, une commission judiciaire ayant son propre ordre du jour et sa propre procédure fait un travail indépendant. Elle ordonne la constitution d'équipes d'enquête mixtes et procède à des auditions sur chaque affaire. Elle travaille en étroite coopération avec les familles des victimes. Ces mesures, ainsi que d'autres, offrent une protection contre les arrestations et les détentions arbitraires.

102. La réforme de la police et la réforme pénitentiaire ont été l'une des grandes priorités du Gouvernement pakistanais pendant plus d'une décennie. La police est en mutation, passant d'une culture de force de Police à une culture de services de police. Des séances intensives de formation et d'orientation sont régulièrement organisées à l'intention des personnels de police à tous les niveaux. Le règlement et les manuels de l'administration pénitentiaire, ainsi que l'Ordonnance de 2002 sur la police, mettent l'accent sur l'utilisation de protocoles basés sur les normes relatives aux droits de l'homme dans le traitement des personnes arrêtées, détenues et incarcérées. Chaque province a adapté l'Ordonnance sur la police en tenant compte de ses besoins et de ses spécificités.

## Article 10

103. Le manuel de l'administration pénitentiaire régleme le traitement et les conditions de détention des personnes privées de leur liberté. Il y a dans chaque province un service pénitentiaire, doté de ses propres structures et de ses propres moyens de formation, qui relève du département de l'intérieur de chaque province et du Ministère de l'intérieur au niveau fédéral. Dans chaque école de formation, l'accent est mis sur un mode de traitement des détenus qui tienne compte des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Des manuels spéciaux ont été élaborés et approuvés en vue d'une formation de ce type. Des experts des droits de l'homme sont également invités à des séminaires sur les droits des détenus et sur les responsabilités du personnel pénitentiaire, non seulement en ce qui concerne le traitement des détenus, mais aussi en ce qui concerne les services et les moyens à leur fournir, eu égard à leurs droits fondamentaux.

104. Les prisons font l'objet de contrôles périodiques de la part du comité pénitentiaire composé de représentants du barreau local, de la société civile et de médecins légistes. Le juge de district a également compétence pour superviser le fonctionnement des prisons situées sur le territoire de son ressort. Le comité et le juge de district effectuent des visites périodiques des prisons afin de vérifier la sécurité de l'hébergement, la qualité et la quantité de la nourriture, de s'assurer que les détenus ont accès à des services médicaux adéquats, et d'enquêter sur tout problème auquel sont confrontés les détenus. De plus, des programmes

<sup>84</sup> Par. 156 de l'Ordonnance de 2002 sur la police.

<sup>85</sup> Par. 491 du Code de procédure pénale.

<sup>86</sup> Voir *supra*, note 31.

de sensibilisation et de formation sont organisés à l'intention des agents du service pénitentiaire et des responsables de la prison sur la manière de traiter les détenus, dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités respectives.

105. Des droits de visite sont accordés à toutes les personnes détenues, en particulier en ce qui concerne les visites de membres de leur famille. Des visites conjugales sont également autorisées. Les hommes, les femmes et les enfants sont séparés les uns des autres dans les maisons d'arrêt, les centres de détention et les prisons. Les centres de détention pour mineurs sont séparés des prisons pour adultes et leur réglementation relève de l'Ordonnance sur le système de justice pour mineurs. Les établissements pénitentiaires sont divisés en plusieurs quartiers de différentes classes et les détenus sont répartis entre les quartiers de la classe correspondant à leur peine. Les personnes dont l'affaire fait l'objet d'une instruction en cours sont séparées des personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction. Parmi les condamnés, il y a également une classification qui tient compte de la nature de l'infraction commise. Les membres des missions étrangères sont admis à rendre visite aux détenus de leurs pays respectifs après avoir obtenu l'autorisation de telles visites.

106. Les détenus ont le droit de présenter une plainte au sujet du traitement dont ils font l'objet en détention. En règle générale, tous les détenus bénéficient de l'égalité de traitement conformément à la disposition constitutionnelle relative à l'égalité de protection.

## Article 11

107. En droit pakistanais, l'emprisonnement n'est jamais une sanction de l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle privée. En général, le contrat prévoit plutôt des recours pour le détenteur de la promesse qu'une sanction pour l'auteur de la promesse. Le but des recours, dans le droit des contrats, n'est pas de punir la partie défaillante, mais de remédier aux problèmes ou d'atténuer les conséquences négatives. La rupture de contrat est une question de droit civil et en droit civil l'emprisonnement n'est jamais une forme de réparation. Les recours traditionnellement prévus en cas de manquement à l'exécution d'une obligation contractuelle comprennent l'évaluation des dommages à verser par la partie défaillante pour compenser l'autre partie de ses pertes conformément aux règles relatives à l'évaluation des dommages. Une autre solution que le paiement des dommages peut être, le cas échéant, une ordonnance enjoignant à la partie défaillante de s'acquitter de certaines obligations. Cependant, dans le cas de contrats de services, il n'est pas possible d'ordonner l'exécution de certaines obligations. La loi relative à l'abolition de la servitude pour dette, en particulier, interdit l'exécution spécifique des contrats de services et la détention de travailleurs en contrepartie de paiements anticipés qu'auraient effectués les employeurs.

108. Lorsqu'un débiteur n'exécute pas ou ne peut pas exécuter un jugement, il est possible que soit prise à son encontre, pour rupture de contrat, une ordonnance lui enjoignant de payer en espèces afin de rembourser tout ou partie des dommages. Au cours de la procédure d'exécution de l'ordonnance, les juridictions civiles ont le pouvoir d'ordonner, pour manquement à ses obligations, l'arrestation du débiteur à l'encontre duquel l'ordonnance a été rendue<sup>87</sup>. Dans tous les cas, cependant, si un débiteur à l'encontre duquel une ordonnance a été rendue répond à une citation à comparaître, une possibilité lui est accordée de présenter ses arguments pour expliquer pour quelles raisons il ne devrait pas être détenu pour manquement à son obligation d'exécuter l'ordonnance, ainsi qu'une

<sup>87</sup> Voir l'Ordonnance XXI, art. 37 et 38 du Code de Procédure civile («CPC»).

possibilité de s'acquitter de ses obligations avant qu'une ordonnance de placement en détention n'ait été rendue<sup>88</sup>.

109. En vertu de la loi sur le recouvrement des créances par les établissements financiers, toute personne qui entrave l'exécution d'une ordonnance, y compris la personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance a été rendue, est passible d'une peine d'emprisonnement. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas d'emprisonnement pour rupture du contrat de financement conclu avec l'établissement bancaire lui-même<sup>89</sup>.

110. De même, la loi punit sévèrement l'émission frauduleuse de chèques. Le paragraphe 489-F du Code pénal dispose que «quiconque, en remboursement d'un prêt ou en exécution d'une obligation, émet frauduleusement un chèque qui est refusé au moment de sa présentation, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ainsi que d'une amende, à moins qu'il ne puisse établir, la charge de la preuve lui incombant, qu'il a pris des dispositions avec sa banque pour assurer que le chèque soit honorée, et que la banque était en faute en refusant d'honorer le chèque»<sup>90</sup>. L'infraction visée par cet article est une infraction «reconnue» dont la police peut connaître, et qui peut donner lieu à une libération sous caution et faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Il convient de noter, cependant, que dans de telles affaires, chaque cas est examiné quant au fond, en tenant compte des faits et des circonstances de l'espèce.

## Article 12

111. Au Pakistan, la liberté de circulation est garantie en vertu de l'article 15 de la Constitution, qui dit que «tout citoyen a le droit de rester au Pakistan et, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi dans l'intérêt public, d'y entrer, d'y circuler librement partout, et de résider et de s'établir en toute partie du pays». Bien que l'article 15 se réfère spécifiquement à un «citoyen», lu à la lumière d'autres dispositions de la Constitution, en particulier de l'article 4, il concerne la protection accordée par la loi au droit de toute personne à tout moment légitimement présente au Pakistan.

112. Tout citoyen a le droit d'entrer dans le pays. Ce droit s'applique aux personnes qui sont d'origine pakistanaise, par exemple aux personnes dont les parents sont des nationaux pakistanais etc. Cependant, ces personnes doivent obtenir une carte nationale d'identité pour Pakistanais de l'étranger (NICOP), qui est délivrée, au Pakistan, par l'autorité nationale chargée de l'enregistrement et des bases de données (NADRA) et, également, dans le monde entier, par les Ambassades et les Hautes Commissions du Pakistan.

113. La Cour suprême a interprété le droit à la liberté de circulation de manière à y inclure la liberté non seulement d'entrer au Pakistan ou d'y retourner<sup>91</sup>, mais aussi la liberté de quitter le Pakistan, considérant qu'il y a un lien intrinsèque entre le droit à la liberté de circulation et le droit à la liberté conformément à la loi, inscrit à l'article 4 de la Constitution<sup>92</sup>.

<sup>88</sup> Voir l'Ordonnance XXI, art. 40 du CPC.

<sup>89</sup> Voir l'article 20 3): Établissements financiers, Ordonnance de 2001 sur le recouvrement des créances.

<sup>90</sup> Code pénal du Pakistan (CPC) de 1860. Par. 489-F. Émission frauduleuse de chèques.

<sup>91</sup> Pakistan Muslim League (N) en la personne de Khawaja Muhammad Asif, *M.N.A. et al c. Fédération du Pakistan* en la personne du Secrétaire à l'intérieur [2007 PLD (S.C.) 642].

<sup>92</sup> *Mehtab Ahmad c. Fédération du Pakistan* en la personne du Secrétaire, Gouvernement du Pakistan, Islamabad et trois autres personnes [2003 CLC 246].

114. Les noms de certaines personnes peuvent être inscrits sur la liste de contrôle des sorties du territoire (ECL), soit par le gouvernement lui-même, soit<sup>93</sup> sur instructions des tribunaux dans des circonstances particulières. Toute personne lésée par l'ordonnance du gouvernement fédéral prescrivant l'inscription de son nom sur l'ECL peut, en vertu de la loi, introduire une requête en révision donnant des justifications à l'appui de sa démarche, et peut également demander à être personnellement entendue par l'autorité compétente. La liste fait l'objet de révisions périodiques afin de déterminer s'il est nécessaire d'y maintenir le nom de telle ou telle personne. L'Agence fédérale d'investigation (FAI) est chargée d'assurer la bonne gestion et de veiller à l'exactitude de la liste.

115. Le Gouvernement pakistanais a annoncé une nouvelle politique concernant la gestion de la liste des sorties du territoire, à la suite de quoi 4 987 noms ont été récemment radiés de la liste. En plus, les noms des 59 603 personnes ont été supprimés de la liste noire. Sur ce nombre, 22 491 noms ont été définitivement radiés de la liste noire, et 9 660 et 27 452 ont été transférés sur la liste de contrôle des passeports et sur la liste de contrôle des visas, respectivement.

116. Les passeports sont délivrés à tous les citoyens par la Direction générale de l'immigration et des passeports, subdivision du Ministère de l'intérieur, conformément à la loi de 1974 relative aux passeports, ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de cette loi. Un passeport peut être annulé, saisi ou confisqué en raison de circonstances spécifiques<sup>94</sup>. La personne dont le passeport est sur le point d'être annulé, saisi ou confisqué, reçoit une notification écrite indiquant les raisons pour lesquelles son passeport devrait faire l'objet d'une telle mesure<sup>95</sup>. Cette notification n'est pas requise lorsque le gouvernement fédéral a des raisons de croire que la personne dont le passeport est sur le point d'être confisqué, annulé ou saisi, est impliquée dans des activités subversives, interdites par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte<sup>96</sup>.

117. La loi relative aux passeports énumère les infractions concernant les passeports; qui comportent, entre autres, le fait de dissimuler une information importante afin d'acquérir un passeport ou le fait de modifier frauduleusement un passeport ou d'en faire un usage abusif<sup>97</sup>. Elle définit également les pouvoirs d'arrestation et de confiscation liés à ces infractions<sup>98</sup>.

<sup>93</sup> La liste de contrôle des sorties (ECL) est un système de contrôle des frontières géré par le Gouvernement pakistanais en vertu de l'Ordonnance de 1981 relative au contrôle des sorties du territoire pakistanais. Les personnes inscrites sur la liste font l'objet d'une interdiction de quitter le territoire. L'Ordonnance autorise le Gouvernement pakistanais à interdire à toute personne de se rendre à l'étranger. En règle générale, les personnes inscrites sur la liste appartiennent aux catégories suivantes: a) personnes impliquées dans des affaires de corruption de masse et d'abus de pouvoir/ou d'autorité ayant causé la perte d'actifs financiers et/ou de biens appartenant à l'État; des agents de la fonction publique impliqués dans un crime économique lorsque des fonds publics d'un montant important ont été détournés ou que des fraudes institutionnelles ont été commises; c) des criminels endurcis impliqués dans des actes de terrorisme et des complots; d) les hauts dirigeants d'entreprise ayant des impayés d'impôts et/ou des dettes fiscales d'au moins 10 millions de roupies; e) seulement deux ou trois dirigeants d'entreprise ayant des impayés de plus de 100 millions de roupies sur des prêts à rembourser; f) les personnes dont le nom est inscrit sur la liste sur la seule recommandation du Greffier, des hautes cours, de la Cour suprême du Pakistan et des tribunaux bancaires; et g) les trafiquants de drogue.

<sup>94</sup> Art. 8 1) de la loi de 1974 relative aux passeports.

<sup>95</sup> Ibid. Art. 8 2).

<sup>96</sup> Ibid. Art. 8 3).

<sup>97</sup> Ibid. Art. 3 et 6.

<sup>98</sup> Ibid. Art. 7.

118. Les citoyens non pakistanais sont libres de quitter le Pakistan, à moins qu'ils n'aient commis une infraction sur le territoire du Pakistan et qu'ils fassent l'objet de poursuites en vertu du droit pénal interne.

119. Sans distinction d'origine et sans discrimination, la Constitution garantit l'égalité de protection de la loi à toutes les personnes résidant légalement au Pakistan<sup>99</sup>. L'article 4 de la Constitution accorde à tout citoyen pakistanais, indépendamment de son lieu actuel de résidence, le «droit inaliénable» à la protection de la loi et le droit d'être traité conformément à la loi. Ce droit s'applique également à toute personne résidant actuellement au Pakistan<sup>100</sup>.

120. Invariablement, tous les étrangers auraient besoin d'un visa pakistanais valide avant d'entrer au Pakistan. Pour les personnes autres que les nationaux, un visa valide donnerait normalement à son titulaire le droit d'entrer légalement au Pakistan. Cependant, les visas peuvent comporter des restrictions, soit en ce qui concerne les localités susceptibles d'être visitées pendant le séjour du titulaire du visa, soit en ce qui concerne l'entrée dans un cantonnement et autres zones interdites et sensibles. En général, la violation d'une condition prescrite par le visa peut avoir pour conséquence l'annulation ou la révocation du visa par le Ministère de l'intérieur ou le Département de l'intérieur de la province concernée. Les citoyens étrangers dont il est avéré qu'ils se sont rendus complices ou coupables de la commission d'une infraction pénale s'exposent à des poursuites conformément au droit pénal ordinaire du Pakistan.

### Article 13

121. Le Pakistan est un État partie à la Convention de Vienne relative aux immunités diplomatiques et consulaires et en applique les dispositions, qui ont été incorporées à sa législation nationale<sup>101</sup>. De plus, sous réserve de la loi de 1972 relative à l'extradition, qui concerne les délinquants en fuite, le gouvernement peut extradier toute personne vers un autre pays avec lequel il a conclu un traité, un accord ou un arrangement relatif à l'extradition.

122. La loi de 1946 sur les étrangers prévoit l'expulsion des étrangers qui ont été reconnus coupables et qui ont été condamnés, et qui n'ont pas l'autorisation de rester au Pakistan. Elle prévoit également des sanctions<sup>102</sup> et définit des infractions en rapport avec les étrangers et interdit de faciliter l'entrée illégale<sup>103</sup> sur le territoire et de fournir un emploi à des personnes entrées illégalement<sup>104</sup>; elle comporte en outre des dispositions sur la détermination de la nationalité des étrangers<sup>105</sup> dans les cas appropriés.

123. L'article 10-A de la Constitution, inséré après le dix-huitième amendement constitutionnel en 2010, dit que: «Aux fins de la détermination de ses droits et obligations civiles ou dans toute affaire pénale dans laquelle elle est mise en cause, toute personne a droit à un procès équitable et à une procédure régulière». Le droit de toute personne à un procès indépendant et impartial est désormais garanti par la Constitution.

<sup>99</sup> Constitution du Pakistan. Art. 4. Droit d'être traité conformément à la loi, etc.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Loi de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires.

<sup>102</sup> Par. 14 de la loi de 1946 sur les étrangers.

<sup>103</sup> Ibid. Par. 13-A.

<sup>104</sup> Ibid. Par. 13-B.

<sup>105</sup> Ibid. Par. 8.

## Article 14

124. Le droit à un procès équitable était un droit reconnu et proclamé par diverses décisions judiciaires avant même qu'il n'ait été incorporé au chapitre premier (droits fondamentaux) à la suite du dix-huitième amendement constitutionnel<sup>106</sup>. Les juridictions supérieures du pays ont toujours eu le pouvoir constitutionnel de déclarer une loi, une coutume ou un usage ayant force de loi nul et non avenu dans la mesure de leur incompatibilité avec la Constitution. Depuis son insertion dans la Constitution, à l'article 10-A, le droit à un procès équitable est devenu l'un des droits fondamentaux garantis, renforcé de surcroît par l'article 8 de la Constitution qui infirme toute loi, coutume ou usage ayant force de loi dans la mesure où cette loi, coutume ou usage est incompatible avec le droit à un procès équitable.

125. Selon un précédent suivi par les tribunaux appelés à assurer le respect du droit à un procès équitable, «il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il soit visible qu'elle a été rendue»<sup>107</sup>. Ce principe garantit également qu'il n'y a pas de risque de partialité de la part des juges<sup>108</sup>.

126. Renforçant le droit à un procès équitable et à une procédure régulière, l'Article 19-A de la Constitution garantit le droit à l'information. Il se lit comme suit: «Tout citoyen a le droit d'avoir accès à l'information sur toutes les questions d'intérêt public, sous réserve de la réglementation en vigueur et des restrictions raisonnables imposées par la loi».

127. Une procédure transparente de désignation du personnel judiciaire est nécessaire pour garantir l'impartialité des cours et des tribunaux. Les magistrats des juridictions inférieures sont recrutés par concours. Les magistrats des hautes cours et de la Cour suprême sont nommés à la suite d'une procédure constitutionnelle complexe et non partisane<sup>109</sup>.

128. Une fois confirmés dans leurs fonctions, les magistrats des juridictions supérieures ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un renvoi au Conseil supérieur de la magistrature. La sécurité de la fonction de magistrat renforce l'indépendance et l'impartialité de la magistrature.

129. Les services du ministère public contribuent également à assurer une justice impartiale et loyale. Des procureurs sont à la disposition de tous les tribunaux du Pakistan, et des départements du ministère public ont été spécialement mis en place dans toutes les provinces afin de fournir systématiquement aux procureurs des services appropriés, y compris des services de formation. Le droit à une défense et à un défenseur désigné d'office est considéré comme un droit fondamental et le Gouvernement du Pakistan a fait les efforts requis pour que ce droit s'applique à tous les détenus. La loi de 2009 relative au défenseur public et au bureau de l'aide juridictionnelle a été adoptée afin de fournir une aide juridictionnelle aux personnes indigentes ou dans le besoin. Une partie des fonctions des défenseurs publics consiste à rechercher les personnes indigentes (*Tehsil*) présentes sur le territoire de leur ressort afin de leur fournir une aide juridictionnelle gratuite et d'assurer leur représentation devant les instances judiciaires<sup>110</sup>. Le Conseil du barreau du Pendjab a

<sup>106</sup> Voir des affaires telles que, par exemple: *Nazir Ahmad alias Pappu c. L'État*. 2010. YLR 722; *Mureed c. L'État*. MLD 318; *Samad Electronics c. Tariq Sherwaani*. 2008. SCMR 177; *Mir Ghous Bakhsh Bazenjo c. L'État*. 1969. P.Cr.L.J 991.

<sup>107</sup> *Barkat Ali c. Commissaire suppléant* [2004 MLD 1633]; *Muhammad Asghar Khan c. Mirza Aslam Baig*, 2013 PLD (S.C.) 1].

<sup>108</sup> *Abdul Shakoore c. Printing Corporation of Pakistan (Pvt) Limited* [1999 PLC (C.S.) 114].

<sup>109</sup> Art. 175-A de la Constitution du Pakistan.

<sup>110</sup> Art. 13 de la loi de 2009 sur le défenseur public et l'aide juridictionnelle.



géré un programme gratuit d'aide juridictionnelle depuis 2006 et fournit des services aux personnes indigentes.

130. Les bases des principes régissant la demande de libération sous caution ont été définies par la Cour suprême dans l'affaire *Khalid Saigol c. L'État*<sup>111</sup>. Aujourd'hui, au vu des décisions de la Cour suprême, le principe déterminant à prendre en compte pour acquiescer à une demande de libération sous caution, c'est le principe en vertu duquel le droit à une libération sous caution est un droit dont l'exercice ne peut être refusé que dans des cas exceptionnels. Lorsque la libération sous caution a été accordée sur la base de solides considérations, les instances supérieures ne s'opposent pas, en règle générale, à une telle décision<sup>112</sup>. La libération sous caution est également accordée en cas de retard déraisonnable et excessif dans la conduite de la procédure<sup>113</sup>. De plus, le paragraphe 497 du Code de procédure pénale, qui traite de la libération sous caution après l'arrestation, dispose que «le tribunal, sauf s'il est d'avis que le retard constaté dans le déroulement du procès de l'accusé a été causé par un acte ou une omission de l'accusé ou de toute autre personne agissant en son nom ou dans l'exercice de tout droit ou privilège en vertu d'une loi en vigueur au moment considéré, ordonne que l'intéressé soit libéré sous caution».

131. Dans leur activité, les tribunaux se fondent sur le principe salutaire selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable<sup>114</sup>. Dans *Khalid Mahmood c. L'État*<sup>115</sup>, le tribunal fédéral de la charia a jugé que c'était toujours au ministère public qu'incombait la charge de la preuve quand il s'agissait d'établir le bien-fondé de tous les éléments de l'accusation et que la charge de la preuve ne pouvait jamais être inversée et incomber à l'accusé qui avait le droit d'être présumé innocent en vertu de la loi jusqu'à ce que cette présomption ait été écartée. Même dans un cas où les arguments de la défense sont manifestement infondés, le ministère public n'est pas exonéré de la charge de la preuve.

132. Selon les chapitres XX, XXI et XXII-A du Code de procédure pénale, le procès débute et doit être conduit et conclu sans retard inutile.

133. Le droit de procéder à un contre-interrogatoire des témoins est un droit fondamental aussi bien au pénal qu'au civil. Il y a, dans les règles de procédure pénale, des dispositions détaillées qui concernent la citation à comparaître et l'examen des témoins et le droit de l'accusé de procéder à un contre-examen des preuves produites contre lui<sup>116</sup>. Des dispositions analogues s'appliquent aux procès civils<sup>117</sup>. La seule exception à ce droit concerne le cas où la procédure est conduite *ex-parte* dans une affaire civile et le cas où l'accusé s'est soustrait à la justice dans un procès pénal<sup>118</sup>. Si un accusé n'est pas autorisé à confronter les témoins qui ont déposé contre lui et à procéder à leur contre-interrogatoire ou à désigner un défenseur de son choix, toute condamnation qui pourrait être ensuite prononcée contre lui sera infirmée<sup>119</sup>.

<sup>111</sup> [1962 PLD (S.C.) 495].

<sup>112</sup> *Yasir Mahmood c. Sasharat Aziz* [2008 YLR 2886].

<sup>113</sup> *Muhammad Aslam c. Nazar Khan* [2012 SCMR 138]; *Muhammad Amin c. L'État* [2012 YLR 2275]; *Atto alias Atta Muhammad c. L'État* 2008 PLD (Kar) 177.

<sup>114</sup> Voir, par exemple, *Mst. Nazir Bibi c. L'État* [2005 MLD 1336]; *Ramzan Ali Hemani c. Habib Bank Limited* [2009 MLD 1424]; *Shabir c. L'État* [2003 PCrLJ 1521].

<sup>115</sup> [2004 PCrLJ984].

<sup>116</sup> Voir les paragraphes 340 et 342 du Code de procédure pénale.

<sup>117</sup> Voir l'Ordonnance XVI et l'Ordonnance XVIII du CPC.

<sup>118</sup> Par. 512 du Code de procédure pénale.

<sup>119</sup> *Noor Muhammad c. L'État* [2007 PLD (S.C.) 9]; *Mst. Parveen Kausar c. Shakil Ahmed* [2012 PCrLJ 614].

134. Selon la Cour suprême, lorsqu'un accusé n'a pas les moyens de s'assurer l'assistance d'un défenseur, il a le droit de se faire assister par un défenseur qui lui est désigné au frais de l'État<sup>120</sup>.

135. Toutes les personnes reconnues coupables d'une infraction ont le droit de faire appel de leur condamnation ou de la peine prononcée. Le paragraphe 407 du Code de procédure pénale se lit comme suit: «Toute personne reconnue coupable à la suite d'un procès conduit par un juge de la deuxième ou de la troisième classe, ou toute personne condamnée en vertu du paragraphe 349 ... peut faire appel devant le juge de district...»; le paragraphe 408 du Code de procédure pénale dispose: «Toute personne condamnée dans un procès conduit par un juge assesseur de session [ou par tout magistrat de l'ordre judiciaire] ou toute personne condamnée en vertu de l'article 349 [...] peut faire appel devant la Cour de session... (*session court*)». L'article 410 du Code de procédure pénale dispose: «Toute personne condamnée dans un procès conduit par un juge de session ou un juge assesseur de session, peut faire appel devant la Haute Cour». Le Code de procédure pénale contient également des dispositions concernant les recours formés contre les condamnations prononcées par les hautes cours<sup>121</sup>. L'alinéa 2 du paragraphe 417 donne à un requérant le droit de faire appel de l'acquittement de l'accusé.

136. L'article 13-B de la Constitution interdit également qu'une personne soit condamnée ou punie une deuxième fois pour la même infraction et consacre également le droit d'un accusé à ne pas témoigner contre soi-même<sup>122</sup>.

137. Toute information qui apparaît au grand jour après qu'une condamnation a été prononcée peut être présentée à un tribunal en vertu des articles 199 et 187 de la Constitution et, compte tenu du pouvoir des tribunaux d'annuler toute décision adoptée par erreur, une condamnation peut être infirmée.

## Article 15

138. Le principe de la non-rétroactivité de la responsabilité pénale et de la législation pénale est au cœur de l'État de droit. Ce principe fondamental est reconnu dans la Constitution, dont l'article 12 se lit comme suit: «1) Aucune loi n'autorise à punir une personne – a) pour un acte ou une omission qui n'était pas punissable par la loi au moment où l'acte ou l'omission a été commis; ou b) pour une infraction, d'une peine plus lourde que la peine prescrite par la loi pour l'infraction visée au moment où cette infraction a été commise, ou d'une peine de nature différente». La Cour suprême a systématiquement refusé d'autoriser l'application rétroactive de la loi. Dans *Dr. Muhammad Safdar c. Edward Henry Louis*<sup>123</sup>, elle a refusé d'autoriser l'application rétroactive de la loi de 2005 sur la dépossession illicite. Dans *Maqbool Ahmed et al. c. L'État*<sup>124</sup>, elle a jugé que l'infraction était passible de la peine prévue par la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction, indépendamment de toute modification ultérieure de la loi.

<sup>120</sup> *Ghulam Rasool Shah c. L'État* [2011 SCMR 735].

<sup>121</sup> Par. 411-A, 439 et 439-A du Code de procédure pénale.

<sup>122</sup> Art. 13. Protection contre la double peine et l'auto-incrimination. Nul: a) ne peut être poursuivi ou puni plus d'une fois pour la même infraction; b) ne peut, s'il est accusé d'une infraction, être contraint à témoigner contre soi-même.

<sup>123</sup> [2009 PLD (S.C.) 404].

<sup>124</sup> [2007 SCMR 116].

## Article 16

139. La loi de 1951 sur la nationalité, lue à la lumière de l'article 4 de la Constitution, accorde la reconnaissance et la protection de la loi à toute personne qui acquiert la nationalité. Au demeurant, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la Constitution, toute personne présente au Pakistan bénéficie à tout moment de la reconnaissance et de la protection de la loi. Depuis la délivrance de cartes nationales d'identité aux personnes intersexuées, comme indiqué plus haut<sup>125</sup>, ces personnes peuvent se prévaloir de toute la gamme des voies de recours prévues par la loi.

## Article 17

140. Le droit au respect de la vie privée est constitutionnellement garanti par la clause 1 de l'article 14 de la Constitution qui, sous réserve de la loi, déclare le domicile inviolable.

141. Les perquisitions font l'objet de dispositions détaillées du Code pénal. Le paragraphe 47 du Code dispose que la perquisition de locaux d'habitation s'effectue en vertu d'un mandat. Le paragraphe 48 n'autorise un recours raisonnable à la force pour entrer dans un local d'habitation que dans certains cas où l'entrée ne peut pas être obtenue, même après une notification émanant d'une autorité compétente et indiquant à quelles fins l'entrée est demandée; ou dans les cas où les délais nécessaires pour l'obtention d'un mandat pourraient offrir à un complice de l'infraction une occasion de prendre la fuite. Dans les cas où il y a des raisons de croire que les occupants des locaux peuvent être des femmes, la décision d'entrer dans le local doit faire l'objet d'une notification préalable et les responsables de l'application des lois doivent être accompagnés de fonctionnaires de police féminins.

142. Au demeurant, des dispositions détaillées énumèrent les cas dans lesquels des mandats de perquisition peuvent être délivrés<sup>126</sup>, en précisant que les mandats peuvent être limités à certaines parties d'un local<sup>127</sup>. Les pouvoirs conférés aux juges de district, aux juges de subdivision ou à un juge de première classe les autorisent à entrer dans une maison avec l'assistance de la police etc., lorsqu'il y a des preuves crédibles donnant à penser qu'y sont conservés des marchandises volées ou des faux documents, y compris de la fausse monnaie.

143. Dans tous les cas, toute personne a la possibilité de demander réparation à une juridiction compétente, y compris à la Haute Cour, si elle estime qu'il a été ou qu'il est porté atteinte, de façon illégale ou déraisonnable, à l'inviolabilité de son domicile<sup>128</sup>.

144. En ce qui concerne les atteintes à la réputation, l'Ordonnance de 2002 relative à la diffamation rend illicites la calomnie et la diffamation et prévoit des recours contre ces infractions.

## Article 18

145. L'article 20 de la Constitution dispose: «– Sous réserve de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs – a) tout citoyen a le droit de professer, pratiquer et propager sa religion;

<sup>125</sup> Pour plus de détails, voir ce qui est dit dans le présent rapport à propos de l'article 2.

<sup>126</sup> Par. 96 du Code de procédure pénale.

<sup>127</sup> Par. 97 du Code de procédure pénale.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, *Ghulam Hussain c. Additional Sessions Judge, Dera Allah Yar* [2010 PLD (Quetta) 21]; *Arshad Mahmood c. L'État* [2008 PLD (S.C.) 376].

et b) tout groupe religieux, et toute secte d'un tel groupe, a le droit de créer, financer et administrer ses propres institutions religieuses»<sup>129</sup>.

146. La Résolution relative aux Objectifs, adoptée par l'Assemblée constituante du Pakistan en 1949, est ensuite devenue partie intégrante du dispositif de la Constitution en 1995 quand l'article 2-A a été ajouté à la Constitution de 1973. Les dispositions de fond de la Résolution garantissent, entre autres, la liberté de pensée, de conviction, de confession et de culte<sup>130</sup>.

147. On trouve l'écho des principes fondateurs du Pakistan dans le discours historique que Quaid-e-Azam Muhammad Ali Jinnah<sup>131</sup> a prononcé le 11 août 1947: «Vous êtes libres; vous êtes libres d'aller à vos temples. Vous êtes libre d'aller à vos mosquées ou dans tout autre lieu de culte dans cet État du Pakistan. Vous pouvez appartenir à n'importe quelle religion, caste ou croyance. Cela n'a rien à voir avec l'État. Nous partons tous du principe fondamental que nous sommes tous citoyens et citoyens égaux d'un seul État».

148. Dans une action engagée par l'intermédiaire du Ministère du droit et de la justice, c'est-à-dire dans l'affaire *Le Conseil hindi du Pakistan c. Pakistan*<sup>132</sup>, la Cour suprême a jugé que tout citoyen avait un droit fondamental de professer, pratiquer et propager sa religion. En cas de violation de ce droit, y compris en cas de conversions forcées, et tel était l'enjeu de l'affaire, la Cour a jugé que la violation des droits fondamentaux était toujours une question dont la Cour pouvait être saisie directement et qu'aucune loi spéciale sur ce point n'était nécessaire. Dans *Haji Muhammad Hanif Abbasi c. Capital Development Authority, en la personne de son président*<sup>133</sup>, la Haute Cour de Lahore a jugé que, en vertu de l'article 20 de la Constitution, tout citoyen avait le droit de professer, pratiquer ou propager sa religion et que tout culte religieux et toute secte d'un tel culte avaient le droit d'établir, financer et administrer ses institutions religieuses. Elle a donc jugé qu'une église étant une institution religieuse, sa construction ne pouvait pas être arrêtée, attendu que cette église était une expression du droit des citoyens chrétiens du Pakistan reconnu en vertu de l'article 20 de la Constitution. La Cour suprême, dans un arrêt historique qu'elle a rendu dans une affaire dont elle s'était saisie d'office après le déplorable attentat à la bombe commis contre une église de Peshawar en 2013, a soutenu que la religion ne pouvait pas être définie en termes rigides, étant donné que la liberté religieuse devait aussi englober la liberté de conscience, de pensée, d'expression, de conviction et de confession. Elle a expliqué que ces libertés avaient une composante à la fois individuelle et collective et, sur cette base, a jugé que tout citoyen du Pakistan était libre d'exercer le droit de professer, pratiquer ou propager ses opinions religieuses, même à l'encontre des opinions majoritaires dominantes de sa propre confession ou secte religieuse.

149. En même temps, la Constitution stipule que l'Islam est la religion d'État<sup>134</sup>. Il est loisible à toute personne adhérant à une religion d'adopter une religion de son choix. Le Coran dit qu'«il n'y a pas d'obligation dans la religion» (2:256). De plus, toute loi qui peut être jugée contraire aux injonctions de l'Islam est amendée ou cesse de produire effet dans la mesure de cette incompatibilité<sup>135</sup>. La liberté de professer, pratiquer et propager sa religion est spécifiquement garantie en vertu de l'article 20A de la Constitution; elle est donc conformé aux injonctions de l'Islam.

<sup>129</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan.

<sup>130</sup> Ibid. Préambule.

<sup>131</sup> Le père de la nation.

<sup>132</sup> [2012 PLD (S.C.) 679].

<sup>133</sup> [2005 CLC 678].

<sup>134</sup> Constitution du Pakistan. Art. 2.

<sup>135</sup> Constitution du Pakistan. Titre V, Chap. 3-A.

150. La Loi accorde une protection aux membres de toutes les religions et érige en infraction l'incitation à la haine religieuse. Le paragraphe 295 du Code de procédure pénale dispose: «Quiconque, avec l'intention délibérée et malveillante d'outrager les sentiments religieux de toute catégorie de citoyens du Pakistan, avec des mots, en parole ou par écrit, avec des représentations visibles, insulte la religion ou les croyances religieuses de cette catégorie de citoyens, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux».

151. La loi vise tout naturellement les convictions religieuses de toute nature. En conséquence, le paragraphe 298 du Code pénal dispose: «Quiconque, avec l'intention délibérée de heurter les sentiments religieux de toute personne, prononce un mot ou émet un son audible par cette personne ou fait un geste devant elle ou place un objet à portée de vue de cette personne, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux». Au demeurant, le paragraphe 296 du Code pénal se lit comme suit: «Quiconque perturbe volontairement une assemblée qui célèbre légalement un culte ou une cérémonie religieuse commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux». En outre, le paragraphe 297 stipule: «Quiconque, dans l'intention de heurter la sensibilité religieuse ou d'outrager la religion de toute personne ou, sachant qu'il risque de heurter la sensibilité de toute personne, ou d'outrager la religion de toute personne, profane tout lieu de culte, ou tout lieu de sépulture, ou profane toute dépouille, ou perturbe toute assemblée de personnes réunies pour une cérémonie funéraire, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux».

152. C'est également un délit de promouvoir l'hostilité entre groupes religieux et d'organiser toute activité dans le cadre de laquelle il peut être fait usage d'une force criminelle, ou de dispenser une formation à de telles fins, ou de participer à de telles activités<sup>136</sup>. En vertu de la loi antiterroriste de 1997 («ATA»), l'incitation à la haine est un délit<sup>137</sup>.

153. Dans une large mesure, le volet éducation morale, présent dans les activités religieuses est inextricablement lié à la question du respect de la vie privée; c'est pourquoi la loi examinée *supra* à propos de l'article 17 du Pacte fournit également à chacun des garanties et une protection en ce qui concerne le respect des convictions religieuses.

154. Des efforts sont en cours afin de s'attaquer aux propos haineux. Au Pendjab, par exemple, une nouvelle ordonnance a été prise (l'Ordonnance du Pendjab de 2015 sur la réglementation des systèmes sonores), en vertu de laquelle les autorités prennent des mesures contre les contrevenants, et l'usage abusif de haut-parleurs et matériel connexe est interdit. De nombreuses arrestations ont eu lieu pour ce motif. Plus de 1 777 cas ont été enregistrés jusqu'à présent dans tout le pays dans le cadre des efforts déployés contre la publication de contenus haineux, et 1 799 arrestations ont été opérées pour ce motif. La police pakistanaise a confisqué une quantité considérable de communications haineuses et fermé les installations responsables de leur publication.

155. Le paragraphe 5A b) de la loi de 2002 (XCVIII) sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres interdit la publication de toute représentation graphique ou imprimée ou la projection de déclarations, commentaires, observations ou propos basés sur le sectarisme, les préjugés ethniques ou le racisme. Ce régime réglementaire a été encore renforcé avec l'adoption de l'amendement modifiant l'ordonnance de 2007 sur l'autorité pakistanaise chargée de la réglementation des médias

<sup>136</sup> Par. 153-A PPC.

<sup>137</sup> Par. 2 f) lu avec le paragraphe 8 ATA.

électroniques, qui impose à tous les médias électroniques l'obligation de veiller à ce que tous leurs programmes et tous leurs produits publicitaires soient exempts de tout élément de violence, de terrorisme, de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de sectarisme, de militantisme, d'obscénité et de haine. L'article 33 prévoit une peine sévère en cas de violation ou d'incitation à la violation des dispositions de l'Ordonnance.

## Article 19

156. La liberté d'opinion et d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution, qui se lit comme suit: «Tout citoyen a droit à la liberté de parole et d'expression, et la liberté de la presse est garantie, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la gloire de l'Islam ou de l'intégrité, de la sécurité et de la défense de tout ou partie du Pakistan, des relations amicales avec les États étrangers, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la morale ou en ce qui concerne l'outrage à magistrat ou la commission d'une infraction ou l'incitation à commettre une infraction».

157. L'expression ou la diffusion d'opinions incitant à la haine raciale ou religieuse a été érigée en infraction en vertu de la loi.

158. De même, l'Ordonnance de 2002 sur la diffamation impose des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression en ce qui concerne l'emploi de mots calomnieux ou diffamatoires, que ce soit par écrit ou dans une publication<sup>138</sup>. Il convient cependant de noter que la loi prévoit des moyens de défense contre toute allégation selon laquelle certains mots constitueraient une diffamation<sup>139</sup>.

159. L'article 20 de l'Ordonnance de 2002 sur l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques (PEMRA) impose également des restrictions aux titulaires de licences d'exploitation de médias électroniques afin d'assurer que tous leurs programmes et toutes leurs émissions publicitaires ne contiennent rien qui encourage la violence, l'extrémisme, le terrorisme, la discrimination ethnique, raciale ou religieuse, le sectarisme, le militantisme, la haine, la pornographie, l'obscénité, ou d'autres contenus portant atteinte aux normes de décence communément acceptées. La PEMRA a également le pouvoir, en vertu de l'article 27 de l'Ordonnance, d'interdire, par une injonction écrite et motivée, une émission dont il est probable qu'elle suscite de la haine entre les gens ou qu'elle mette en péril le maintien de la paix et de la tranquillité publiques ou qu'elle mette en péril la sécurité nationale, ou qui a un caractère obscène ou qui porte atteinte aux normes de décence communément acceptées. Une telle ordonnance peut également être prise si l'émission visée met délibérément une autre personne en danger.

160. La Cour suprême a récemment constitué une commission chargée d'examiner le comportement et les activités des médias électroniques afin d'assurer que ces activités respectent, entre autres, les droits fondamentaux, tout en préservant les droits des médias tels qu'ils résultent des articles 19 et 19-A de la Constitution<sup>140</sup>. Les tribunaux adoptent généralement une interprétation libérale du droit fondamental à la liberté d'expression. Dans *All Pakistan Muslim League c. Le Gouvernement du Sind et al*<sup>141</sup>, la Haute Cour du Sind a jugé que les droits fondamentaux n'avaient pas été inscrits dans la Constitution à seule fin de protéger des actes, une conduite et des opinions que l'on peut approuver, mais aussi et surtout afin de protéger des opinions que l'on peut désapprouver, ou que l'on peut même trouver déplaisantes ou inacceptables. L'article 19 de la Constitution est donc d'une

<sup>138</sup> Par. 3, Ordonnance sur la diffamation, 2002.

<sup>139</sup> Ibid., par. 5.

<sup>140</sup> *Hamid mir c. Fédération du Pakistan* [2013 PLD (S.C.)244].

<sup>141</sup> [2012 CLC 714].

importance critique en ce sens qu'il ne protège pas seulement les paroles qu'un auditeur peut approuver ou accepter, mais aussi les paroles qu'il peut désapprouver ou même détester.

161. Il n'y a aucune restriction à l'importation et à la distribution dans le pays de journaux et de contenus imprimés étrangers. Les seules restrictions sont les restrictions imposées par le Code pénal qui interdisent la distribution et la production des contenus obscènes et offensants dont il a été question plus haut.

## Article 20

162. Toute propagande en faveur de la guerre constitue une infraction pénale au Pakistan. Le chapitre VI du Code pénal comporte des dispositions destinées à punir les actes qui concernent la conduite d'une guerre contre le Pakistan ou contre des pays alliés au Pakistan. Ces dispositions incriminent également les tentatives de commettre de tels actes ou l'incitation à de tels actes.

163. La loi de 1997 contre le terrorisme traite aussi des infractions liées à l'incitation à la violence et aux actes terroristes, y compris à des actes de haine et de violence nationale, raciale et religieuse<sup>142</sup>. La loi prévoit également des infractions<sup>143</sup> qui concernent la haine sectaire<sup>144</sup>. Elle vise non seulement les individus qui peuvent commettre des actes terroristes, mais aussi les organisations impliquées dans de tels actes<sup>145</sup>.

164. La question de la haine religieuse, raciale et sectaire a été examinée plus haut à propos des articles 2, 18 et 19 du Pacte. Les dispositions pénales citées dans ces paragraphes seraient également applicables à la propagande en faveur de la guerre dans le contexte des infractions visées.

## Article 21

165. Le droit d'assemblée pacifique est inscrit à l'article 16 de la Constitution qui se lit comme suit: «Tout citoyen a le droit de participer à une assemblée pacifiquement et sans armes, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi dans l'intérêt de l'ordre public».

166. Le paragraphe 144 du Code de procédure pénale impose, dans certaines situations, des limites au droit d'assemblée. Il se lit comme suit:

«1) Au cas où, de l'avis d'un juge de district, d'un juge d'une subdivision [ou de tout autre magistrat exécutif] spécialement habilité par le gouvernement de la province ou par le juge de district à agir en vertu du présent article, il y a des raisons suffisantes pour prendre des mesures en vertu du présent article et que des mesures préventives immédiates ou qu'un recours rapide sont souhaitables, le juge peut, au moyen d'une ordonnance écrite énonçant les principaux faits de l'espèce et signifiée selon la procédure prévue au paragraphe 234, enjoindre à toute personne de s'abstenir d'un certain acte ou de prendre certaines mesures concernant un bien en la possession ou sous la gestion de ladite personne, si le juge estime probable qu'une injonction puisse empêcher ou prévenir toute obstruction, harcèlement ou préjudice,

<sup>142</sup> Par. 6 de la loi de 1997 contre le terrorisme.

<sup>143</sup> Ibid. Par. 8.

<sup>144</sup> Ibid. Par. 2 f) [définition de la haine sectaire].

<sup>145</sup> Ibid. Par. 11-A [définition des organisations terroristes].

ou tout risque d'obstruction, de harcèlement ou de préjudice causé à une autre personne légalement employée, ou toute mise en danger de la vie humaine, de la santé ou de la sécurité, ou un trouble à la tranquillité publique, ou une émeute, ou une échauffourée.

2) L'ordonnance visée au présent paragraphe, en cas d'urgence où dans les cas où les circonstances ne permettent pas qu'elle soit signifiée au destinataire dans le délai prescrit, peut être rendue *ex parte*.

3) Une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe peut viser une personne en particulier ou le public en général, quand cette personne ou le public fréquentent un lieu particulier ou se rendent dans un tel lieu.»

167. Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 144 du Code de procédure pénale peut être contestée à la demande de toute personne lésée<sup>146</sup>. Le magistrat ayant rendu l'ordonnance accorde au requérant la possibilité d'être entendu dans les meilleurs délais et consigne par écrit les motifs de la décision dont la requête aura fait l'objet<sup>147</sup>.

168. En tout état de cause, toute restriction imposée au droit d'assemblée est limitée dans le temps. L'alinéa 6 du paragraphe 144 du Code de procédure pénale dispose: «Aucune ordonnance rendue au titre du présent paragraphe ne reste en vigueur pendant plus de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue, à moins que, en cas de danger pour la vie humaine, la santé ou la sécurité, ou s'il est probable que se produise une émeute ou une échauffourée, le gouvernement provincial, par notification publiée au journal officiel, n'en décide autrement».

169. Dans *Noman Abid c. Clifton Karachi, fonctionnaire du poste de police*<sup>148</sup>, le requérant avait demandé l'enregistrement d'une plainte pénale contre certaines personnes qui avaient participé à une manifestation pacifique. Les fonctionnaires de police ayant refusé d'enregistrer une plainte, le requérant avait demandé à la Haute Cour de donner des directives en vertu de sa compétence constitutionnelle. La Haute Cour a jugé que le droit d'assemblée pacifique était un droit sacré et inaliénable qui ne pouvait être ni enfreint ni interprété comme constituant une infraction d'assemblée illicite ni qualifiée comme telle. L'exercice d'un tel droit garanti par la Constitution ne pouvait pas être interprété comme un délit, car cela équivaldrait à un déni de ce droit et battrait en brèche les idées de liberté civile, de liberté d'expression et de liberté d'assemblée. L'exercice d'un droit fondamental par les citoyens ne pouvait pas servir de justification pour l'enregistrement d'une plainte pénale contre ces citoyens. Confirmant que la manifestation en cause avait eu lieu dans l'exercice du droit à la liberté d'assemblée conformément à l'article 16 de la Constitution, la Cour a rejeté la requête constitutionnelle.

170. Dans les cas où une personne désobéit à une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 144 du Code de procédure pénale, une plainte pénale pour désobéissance ne peut être enregistrée contre cette personne qu'à la condition que la plainte émane d'un fonctionnaire public. À cet égard, l'alinéa 1) du paragraphe 195 du Code de procédure pénale dispose: «Aucun tribunal ne pourra connaître: a) d'une infraction punissable en vertu des paragraphes 172 à 188 du Code pénal du Pakistan, à l'exception des cas où la plainte est une plainte écrite émanant du fonctionnaire concerné ou d'un autre fonctionnaire dont il est le subordonné». Cette condition fait l'objet d'une application très stricte de la part des tribunaux. Donc, à défaut d'une plainte écrite pour désobéissance à une

<sup>146</sup> Par. 144 4) du Code de procédure pénale.

<sup>147</sup> Voir le paragraphe 144 5) du Code de procédure pénale.

<sup>148</sup> [2011 PLD (Karashi 99)].



ordonnance rendue en vertu du paragraphe 144 du Code de procédure pénale, les tribunaux s'interdisent de se saisir de la question, et la personne concernée ne peut pas être tenue pour pénalement responsable d'un acte d'assemblée<sup>149</sup>.

## Article 22

171. Le Gouvernement autorise également les syndicats et les associations, et il y a plus de 35 grandes confédérations et unions professionnelles regroupant des organisations des principaux secteurs publics<sup>150</sup>.

172. La liberté d'association est protégée par l'article 17 de la Constitution qui se lit comme suit: «1) Tout citoyen a le droit de fonder des associations ou des syndicats, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi, dans l'intérêt de la souveraineté ou de l'intégrité du Pakistan, de l'ordre public ou des bonnes mœurs. 2) Tout citoyen qui n'est pas au service du Pakistan a le droit de former un parti politique ou d'être membre d'un parti politique sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi dans l'intérêt de la souveraineté ou de l'intégrité du Pakistan, et la loi stipule que lorsque le Gouvernement fédéral déclare qu'un parti politique, a été formé ou opère d'une manière préjudiciable pour la souveraineté ou l'intégrité du Pakistan, le Gouvernement fédéral, dans un délai de 15 jours à compter d'une telle déclaration, renvoie la question à la Cour suprême dont la décision sur un tel renvoi est une décision définitive.

173. Le Pakistan est membre de l'Organisation internationale du Travail. Il a en outre ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur le droit syndical et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. En conséquence, le droit d'adhérer à une association est également inscrit dans la loi de 2012 sur les relations industrielles. En ce qui concerne la question du travail et des relations professionnelles, la compétence pour connaître de ces problèmes a été transférée aux provinces par le dix-huitième amendement constitutionnel. Cependant, les questions relatives au travail et aux organisations syndicales, dès lors qu'elles concernent plus d'une province, restent dans le champ des compétences législatives de la Fédération. De plus, les questions relatives au travail qui concernent le Territoire de la capitale Islamabad sont de la compétence de la Fédération. La loi susmentionnée traite des questions relatives au travail et du Territoire de la capitale Islamabad. Son application se limite donc aux domaines relevant de la compétence du pouvoir fédéral. Les provinces ont néanmoins choisi d'adopter la législation fédérale, chacune avec ses propres amendements mineurs. La loi, telle qu'elle est actuellement applicable, permet donc la formation de syndicats, qui sont désignés sous le nom d'Agents de négociation collective («CBA»). L'adhésion à ces CBA est volontaire. Il y a toujours un système d'enregistrement. Il peut y avoir plus d'un CBA enregistré dans chaque établissement. Toute tentative de subversion de l'activité syndicale constitue une pratique syndicale déloyale en vertu de la loi.

174. Outre les syndicats professionnels, des associations sportives, culturelles, sociales ou religieuses peuvent également être enregistrées. La loi prévoit plusieurs systèmes d'enregistrement. Le choix du système d'enregistrement peut dépendre non seulement de la nature de l'association, mais aussi de la forme sous laquelle l'association choisit d'exister ou de la manière dont elle entend conduire son activité. Les organisations non gouvernementales ou à but non lucratif peuvent également se faire enregistrer. En fait, il existe au Pakistan un très grand nombre de sociétés de toute nature.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, [*Ghulam akbar c. district de Nazim city*, Multan [2009 PCrLJ – Revue de droit pénal 160]. *Noor Elahi c. S.I.O.* Poste de police de Layyah [2007 YLR465].

<sup>150</sup> Liste jointe en annexe.

175. La législation qui régleme la formation, l'enregistrement et la conduite de l'activité de ces associations comprend, entre autres, les lois suivantes: la loi de 1860 sur l'enregistrement des sociétés; la loi de 1925 sur les sociétés coopérative; la loi de 1932 sur les sociétés; la loi de 1961 sur les organisations d'action sociale bénévole; la loi de 1973 sur les praticiens du droit et les conseils du barreau; l'Ordonnance de 1984 sur les sociétés; la loi du Pendjab de 2010 sur les relations industrielles; la loi fédérale de 2012 sur les relations industrielles; et la loi du Sind de 2013 sur les relations industrielles dans la province du Sind.

176. Au Pakistan, plus de 50 partis politiques ont pris part en 2013 aux élections générales pour l'élection des assemblées législatives fédérales et provinciales. Les partis politiques sont régis par l'Ordonnance de 2002 sur les partis politiques, et la réglementation qui leur est applicable est établie par la Commission électorale du Pakistan, qui est un organisme constitutionnel. Il n'y a aucune restriction limitant la formation des partis politiques et l'adhésion à ces partis. Tout citoyen qui n'est pas au service du Pakistan<sup>151</sup> peut former un parti politique ou en être membre.

177. En 2015, les élections aux administrations locales sont en préparation et suscitent un intérêt accru de la part du public.

### **Article 23**

178. La protection de la famille et du mariage est garantie par l'article 35 de la Constitution, aux termes duquel «*l'État protège le mariage, la famille, la mère et l'enfant*». Chaque personne est régie par les lois personnelles dont elle relève en ce qui concerne les questions familiales. Dans ce contexte, plusieurs lois sont en vigueur au Pakistan, notamment: l'Ordonnance de 1961 relative au droit musulman de la famille; la loi de 1929 imposant des restrictions au mariage d'enfants; la loi du Sind de 2013 interdisant le mariage d'enfants; la loi de 1939 sur la dissolution des mariages musulmans; la loi de 1964 sur les tribunaux de la famille; la loi de 1976 imposant des restrictions à la pratique de la dot et des cadeaux de mariage; la loi de 1872 sur le mariage chrétien; la loi de 1869 sur le divorce; la loi de 1936 sur le mariage et le divorce des Parsis; la loi de 1856 sur le mariage des veuves hindoues; la loi de 1946 abrogeant les empêchements au mariage d'Hindous; la loi de 1946 sur le droit d'une femme mariée hindoue à une résidence séparée et à une pension alimentaire; le Code pénal du Pakistan (infractions relatives au mariage); la loi de 2013 abrogeant les coutumes du Ghag au Khyber Pakhtunkhwa; la loi de 1890 sur la tutelle et les pupilles; l'Ordonnance de 2000 sur le système de justice pour mineurs; et la loi de 1962 sur le droit personnel musulman (application de la charia).

179. Sous réserve de la loi de 1929 imposant des restrictions aux mariages d'enfants, tout musulman sain d'esprit qui a atteint l'âge de la puberté peut conclure un contrat de mariage. Si le mariage est conclu sans le libre consentement des deux parties, un mariage musulman est nul. Ces droits sont prévus par la charia et reconnus par la loi sur le statut personnel des musulmans (application de la charia). Les tribunaux de la famille sont habilités à connaître de ces affaires.

180. L'officier de l'état civil qui enregistre le Nikah (le mariage) est légalement tenu, en vertu de l'Ordonnance relative au droit musulman de la famille, de veiller à ce que les deux parties à un mariage donnent leur libre consentement. La signature ou l'empreinte du pouce des futurs époux sont obligatoirement apposées sur le Nikah Amna (l'acte de mariage) en présence des témoins. Au demeurant, le Code pénal crée certaines infractions relatives au

---

<sup>151</sup> Par. 5 de l'Ordonnance de 2002 relative aux partis politiques.

mariage forcé, y compris en incriminant le fait d'offrir par contrat une jeune fille en mariage comme promesse de réconciliation (Badal-e-Sulah).

181. En cas de divorce, le paragraphe 25 de la loi sur les tuteurs et les pupilles comporte des dispositions relatives à la tutelle d'un mineur. La tutelle est une obligation légale. L'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant reste, même en cas de divorce, l'obligation du père jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité. La garde de l'enfant (appelé droit de *hizaanat*) est un droit de la mère jusqu'à l'âge de 7 ans pour un garçon et de 11 ans pour une fille. Au-delà, la garde de l'enfant est décidée conformément au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, déterminé par le tribunal. Une mère peut perdre son droit de garde au cas où elle se remarie ou au cas où le tribunal des affaires familiales la juge inapte à assurer la garde. Lorsque la garde ne peut être assurée ni par le père ni par la mère, la loi dispose qu'elle incombe aux grands-parents maternels, puis aux grands-parents paternels et ainsi de suite. Le bien-être de l'enfant reste la considération primordiale.

182. En vertu du droit musulman de la famille, une femme musulmane a un droit absolu au «*Nafqah*»; en d'autres termes, le mari a une obligation d'entretien pendant le mariage. De plus, en vertu de la loi 1986 sur la protection des droits des femmes musulmanes en cas de divorce, une femme musulmane divorcée a droit pendant la période de l'*Iddat* à une prestation et à une pension alimentaire équitable et raisonnable à la charge de son ci-devant mari. L'entretien des enfants confiés à la garde d'une mère divorcée est à la charge du père. Une femme mariée a également droit au montant du *Haq Mehr*, c'est-à-dire aux sommes d'argent et à tous les biens qui lui ont été apportés en dot par des membres de sa famille, par des amis ou par le mari ou par des membres de la famille du mari ou par les amis du mari. Si, au moment du divorce, le mari ne s'acquitte pas de ces obligations légales, l'épouse elle-même, ou toute autre personne agissant en son nom, peut présenter au tribunal des affaires familiales une requête pour que soit rendue une Ordonnance enjoignant de payer la pension alimentaire et d'exécuter toutes autres obligations.

## Article 24

183. L'article 35 de la Constitution donne à l'État le mandat spécifique de protéger les enfants<sup>152</sup>. De plus, le Pakistan est également un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à son Protocole facultatif. Au niveau régional, le Pakistan est un État signataire des conventions de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), la Convention sur la prévention de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et la lutte contre ce phénomène», et la Convention relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud.

184. Le Pakistan reste fermement attaché à ses engagements nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant et continue donc de mettre en œuvre des lois et des politiques ayant pour but la protection et la promotion de ces droits.

185. Plusieurs initiatives ont été prises, y compris des mesures législatives et des mesures de politique générale<sup>153</sup>, tant au niveau fédéral qu'à l'échelon provincial, afin de renforcer

<sup>152</sup> Art. 35 de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Protection de la famille, etc., l'État protège le mariage, la famille, la mère et l'enfant.

<sup>153</sup> Par exemple, le projet d'amendement de 2015 modifiant la loi pénale (Protection de l'enfance); l'Ordonnance de 2000 sur le système de justice pour mineurs qui est sur le point d'être remplacée par le projet de loi de 2015 sur le système de justice pour mineurs; le Code déontologique destiné aux médias sur la manière de rendre compte des problèmes de l'enfance; les normes minima de qualité destinées aux institutions d'aide à l'enfance; la campagne nationale de communication contre les

les mécanismes de protection de l'enfance en place au Pakistan avant et après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif. Ces mesures ont déjà été décrites en détail dans le dernier rapport du Pakistan au Comité des droits de l'enfant (cinquième rapport périodique, 2008-2013).

186. Une Commission nationale pour la protection et le développement de l'enfant a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1980 par le Gouvernement du Pakistan sous les auspices de ce qui était alors le Ministère de la santé et de la protection sociale, suite à une résolution (à une notification du gouvernement) adoptée le 16 décembre 1979. Cette Commission était conçue comme un organe consultatif auprès du Gouvernement du Pakistan, chargé de conseiller sur les questions de l'enfance et aussi de faciliter la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres obligations nationales et internationales du Pakistan. La résolution instituant la Commission de la protection et du développement de l'enfant a été amendée de temps à autre afin de prendre en compte les nouveaux problèmes et défis qui se posent dans le domaine de l'enfance. Depuis le 2 décembre 2011, la Commission est l'égale de la Division du Ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme chargée des droits fondamentaux<sup>154</sup>. Afin de lui conférer un statut officiel, un projet de loi portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant a été présenté en 2015 au Parlement. Ce projet de loi a pour objectif de renforcer la Commission, telle qu'elle existe actuellement, en lui conférant un rôle effectif de supervision, de suivi et de coordination de l'action visant à assurer la protection des droits de l'enfant au Pakistan.

187. Jusqu'à présent, de nombreuses mesures ont été prises sur les problèmes de fond par la Commission et par les gouvernements provinciaux, en collaboration avec les parties prenantes concernées, afin d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le pays. Il s'agit d'initiatives législatives et institutionnelles, ainsi que d'initiatives de politique générale et programmatiques, à savoir:

### Mesures législatives

#### *Niveau national*

a) Une politique nationale de protection de l'enfance a été élaborée en 2008, afin de s'attaquer au problème de la violence, des sévices, de l'abandon, de l'exploitation et de la discrimination dont sont victimes les enfants et d'organiser la prévention. Depuis l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, la question relève de la compétence des provinces, et la Politique susmentionnée a donc été adoptée comme modèle au niveau fédéral. Les gouvernements provinciaux s'emploient actuellement à définir leurs propres politiques dans ce domaine.

b) Un amendement a été apporté à la Constitution du Pakistan, et l'article 25-A, inséré dans la Constitution à la suite de cet amendement, donne pour mandat à l'État d'assurer un enseignement gratuit et obligatoire aux enfants âgés de cinq à seize ans (5 à 16 ans)<sup>155</sup>. Afin de donner effet à l'article 25-A, des lois relatives à l'enseignement primaire obligatoire ont été adoptées par tous les gouvernements provinciaux.

---

sévices à enfants et les châtiments corporels; la loi de 1951 sur la nationalité; la loi de 1992 abolissant le système de la servitude pour dette; et la loi de 1991 sur l'emploi des enfants.

<sup>154</sup> L'adresse du site Internet est la suivante: <http://www.mohr.gov.pk/gop/index.php?q=aHR0cDovLzE5Mi4xNjguNzAuMTMwOjkwODAvbW9ocndlYi9mcm1EZXRhaWxzLmFzcHg%2Fb3B0PW1pc2NsaW5rcyZpZD0lOA%3D%3D>.

<sup>155</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan. Art. 25-A; droit à l'éducation.

c) Le projet de loi de 2015 relatif à la Commission nationale des droits de l'enfant: l'objectif du projet de loi de 2015 relatif à la Commission nationale des droits de l'enfant est de renforcer la Commission, telle qu'elle existe actuellement, pour lui permettre d'assurer de façon efficace la supervision, le suivi et la coordination des droits de l'enfant. Le projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale et examiné par le Comité permanent de l'Assemblée nationale chargé des lois, de la justice et des droits de l'homme.

d) Le projet d'amendement de 2015 modifiant la loi pénale relative à la protection de l'enfance: le projet d'amendement a été rédigé et examiné à la lumière des engagements internationaux et des obligations juridiques du Pakistan. Il y était proposé d'amender le Code pénal et le Code de procédure pénale en les alignant sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les amendements qu'il était envisagé d'apporter, par exemple, aux paragraphes 82 et 83 du Code pénal, visaient à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales. Il est également proposé d'insérer de nouveaux articles qui criminalisent les infractions exposant les enfants à des sévices sexuels, à un enlèvement, à la pornographie mettant en scène des enfants, à la cruauté et au trafic des êtres humains. Le projet a été présenté, pour examen, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Comité permanent de l'Assemblée nationale chargé des lois, de la justice et des droits de l'homme.

e) Le projet de loi de 2015 sur le système de justice pour mineurs: afin de mettre le système de justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales, le système fait actuellement l'objet de réformes. C'est dans cette perspective qu'a été élaboré, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, le projet de loi de 2015 relatif au système de justice pour mineurs. L'établissement de la version définitive du projet est en cours.

#### *Niveau provincial*

188. On trouvera ci-après quelques-unes des mesures législatives adoptées ces dernières années à l'échelon provincial pour la protection des droits et des intérêts de l'enfant:

#	<i>Nom de la loi</i>	<i>Aperçu de la loi</i>
1.	Loi du Pendjab de 2007 modifiant les dispositions relatives aux enfants indigents et abandonnés	Le Bureau du Pendjab chargé de la protection et du bien-être de l'enfant est un organisme autonome créé en vertu de cette loi.  Des groupes de protection de l'enfance ont été mis en place; ils constituent le principal organe fonctionnel du Bureau et ont pour tâche les secours à l'enfance et la réadaptation physique, l'évaluation, la réinsertion et le suivi des enfants concernés.
2.	Loi du Pendjab de 2015 imposant des restrictions au mariage d'enfants	Conformément à la loi, l'âge du mariage est de 16 ans pour une fille et de 18 ans pour un garçon. Les peines encourues pour violation de la loi ont été portées de 1 000 roupies d'amende et un mois d'emprisonnement à 50 000 roupies d'amende et six mois d'emprisonnement.
3.	La loi du Sind de 2013 interdisant le mariage d'enfants	La loi interdit le mariage d'enfants âgés de moins de 18 ans.  En cas de violation de cette loi, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans, et d'une amende.

#	Nom de la loi	Aperçu de la loi
4.	Loi du Khyber Pakhtunkhwa de 2010 sur le bien-être et la protection de l'enfant	Une Commission provinciale pour le bien-être et la Protection de l'enfant a été mise en place en vertu de cette loi; et  Cinq groupes de protection de l'enfance opèrent sous l'autorité de cette Commission, en partenariat avec l'UNICEF à Swabi, Mardan, Peshawar, Swat et Buner.
5.	Projet de loi de 2012 du Khyber Pakhtunkhwa relative à la suppression de la coutume du Ghag	La loi déclare illégale la coutume du «Ghag» (c'est-à-dire le mariage forcé des femmes); en cas de violation de la loi, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum, ou d'une amende de 500 000 roupies, ou des deux.

#### *Mesures internationales*

189. Un groupe spécial interinstitutions chargé de la question de la traite d'enfants a été constitué en 2008 par 10 organisations, y compris des institutions des Nations Unies et des ONG. Un Plan national d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, plan qui avait été élaboré par le Ministère de l'intérieur, a été lancé en 2006. Ce plan se situait dans le prolongement des efforts déployés précédemment par le gouvernement pour s'attaquer aux migrations illégales et à la traite des êtres humains, plus particulièrement à la traite en direction de l'Iran et des États du Golfe.

190. Dans le même temps, des comités pour la protection de l'enfance ont été constitués dans différents districts spécialement choisis à cet effet dans tout le Pakistan. Au niveau régional, le Pakistan est membre de l'Équipe régionale spéciale chargée de la mise en œuvre de la Convention de l'ASACR sur la prévention et la répression de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution<sup>156</sup>. L'Équipe régionale spéciale a été constituée afin de renforcer la coopération internationale contre la traite des êtres humains, y compris contre la traite d'enfants, et les pays membres tiennent des réunions annuelles. Le Pakistan a fait également partie, avec plusieurs pays, de différents groupes de travail mixtes qui s'occupent du problème, et entretient en outre une coopération bilatérale avec des pays comme la Grèce, la Turquie et l'Iran.

191. Des mécanismes chargés de la protection de l'enfance ont été mis en place dans différents districts du Pakistan spécialement choisis, y compris à Islamabad. Le but est d'offrir un toit aux enfants sans domicile et aux enfants des rues victimes de violence, ainsi qu'aux enfants fugueurs et à ceux qui ont besoin d'une telle protection, y compris de mesures pour leur réadaptation, leur réunification avec leur famille, leur réinsertion et l'établissement d'un dossier sur leur situation, ce qui peut nécessiter la mise à disposition d'un abri, des conseils psychologiques, des services d'orientation et une assistance sociale, juridique et médicale. Des efforts analogues ont été entrepris par les gouvernements provinciaux. Par exemple, différents centres et groupes de protection de l'enfance ont été mis en place par les gouvernements provinciaux, notamment le Bureau de protection de l'enfance du gouvernement du Pendjab. Le Sind a mis en place des institutions de protection de l'enfance, de même que le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa avec la création des groupes de protection de l'enfance.

<sup>156</sup> Association sud-asiatique de coopération régionale.

192. Il y a dans tout le Pakistan 28 foyers d'accueil connus sous le nom de *Pakistan Sweet Homes* qui sont gérés par Pakistan Baitul Maal (PHM). On compte 9 foyers de ce type au Pendjab, 5 dans le Sind, 5 au Khyber Pakhtunkhwa, 2 au Baluchistan, 2 dans le Territoire de la capitale Islamabad, 1 dans le territoire d'Azad Jammu-et-Cachemire et 1 au Gilat-Balistan. De même, en plus de 3 projets pilotes, Pakistan Baitul Maalil gère des programmes d'aide à l'enfance dans tout le Pakistan (3 au Pendjab, 2 dans la province de Sind, 2 dans la province du Khyber Pakhtunkhwa et 2 au Baluchistan).

193. Le Gouvernement, avec la coopération de Lawyers for Human Rights and Legal Aid (LHRLA), a mis en place la ligne nationale d'appel d'urgence «Maddadgar» (ce qui signifie l'Aidant), qui apporte soutien et assistance aux femmes, aux enfants et aux personnes intersexuées victimes de violence, de sévices et d'exploitation. Cette ligne d'appel d'urgence fonctionne depuis plus d'une décennie. Elle propose des services de conseils téléphoniques, des conseils de personne à personne aux survivants pouvant se rendre sur place, ainsi que des interventions en cas de crise, des consultations, des conseils juridiques et une aide juridictionnelle et des services d'orientation aux victimes de violence, de sévices et d'exploitation, en particulier aux enfants et aux femmes. Au début, le projet ne concernait qu'une seule province, le Sind, mais depuis 2013, Madadgar fournit ses services, au niveau national, à des enfants, des femmes et des personnes intersexuées, qui peuvent consulter ses bureaux provinciaux de Lahore, Quetta et Peshawar.

### Mesures programmatiques

194. Au Pakistan, les stratégies préventives contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se concentrent sur l'éducation de base et la sensibilisation aux droits de l'enfant et aux problèmes liés aux sévices sexuels. L'État, la société civile et les ONG travaillent individuellement et en partenariat afin d'assurer la protection de l'enfance au Pakistan. En plus des initiatives de l'État visant à sensibiliser davantage les organismes responsables de l'application des lois à la lutte contre la traite des enfants, la société civile et les ONG jouent également un rôle important dans les activités préventives, dont beaucoup sont menées en partenariat avec les pouvoirs publics.

195. Mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance: afin de s'attaquer aux problèmes de l'enfance, un vaste plan national d'action pour l'enfance, approuvé en 2006, est actuellement mis en œuvre par la Commission nationale pour la protection et le développement de l'enfant; il prévoit des mesures concrètes pour la survie et le développement de l'enfant et sa protection contre toutes les formes d'abandon, de sévices, de violence et d'exploitation. Il est clair que tous les buts et objectifs définis dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies «Un monde digne des enfants», ont trouvé leur expression dans le plan national d'action. Le plan englobe tous les aspects de la santé, de l'éducation et de la protection de l'enfant. Il est en outre complété, en annexe, par le plan national d'action contre les violences sexuelles dont sont victimes les enfants et contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui porte sur les principales mesures à prendre pour la prévention, la protection et la réadaptation.

196. Prévenir la violence contre les enfants au Pakistan est un projet en cours d'application. Destiné aux parties prenantes du secteur public aux niveaux fédéral et provincial, ce projet met l'accent sur la formation aux droits de l'enfant et sur la protection de l'enfant. De plus, la formation des formateurs est également organisée au siège des administrations provinciales à l'intention des parties prenantes du secteur public et des organisations de la société civile.

197. Le paragraphe 3 de la loi de 1951 sur la nationalité consacre le droit d'un enfant né au Pakistan d'acquérir la nationalité à la naissance. En conséquence, tous les enfants nés au Pakistan d'un parent pakistanais ont le droit d'être citoyens pakistanais, sauf dans le cas d'une personne dont, au moment de sa naissance: a) les parents jouissent de l'immunité de poursuites et de juridiction accordée à un représentant d'une puissance extérieure souveraine accrédité au Pakistan, et ne sont pas citoyens du Pakistan; ou b) un des parents est un étranger ennemi et si la naissance se produit dans un lieu sous occupation ennemie<sup>157</sup>.

198. Sous réserve de la restriction susmentionnée, les enfants nés au Pakistan ont, sans discrimination, le droit d'être enregistrés auprès de la NADRA<sup>158</sup>, qui est chargée de délivrer les certificats d'enregistrement des naissances, y compris les documents indiquant le nom de l'enfant et celui de ses parents. Un formulaire «B» est délivré à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et leur tient lieu de certificat national d'identité. La NADRA délivre à toutes les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans une carte nationale d'identité numérique (CNIC).

199. On trouvera davantage de détails sur la protection de l'enfance au Pakistan dans le cinquième rapport périodique déjà soumis au Comité des droits de l'enfant.

## Article 25

200. Le droit de vote et la procédure électorale ont été examinés assez en détail *supra* à propos de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 22 du Pacte.

201. Le suffrage universel et le droit de vote des adultes sont garantis en vertu de la Constitution<sup>159</sup>. Tout citoyen pakistanais âgé de 18 ans révolus et sain d'esprit a le droit de vote<sup>160</sup>.

202. Le cadre juridique de la participation à la vie politique est un cadre large qui comprend:

- La Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973;
- La loi de 1976 sur la représentation du peuple;
- Le règlement de 1977 sur la représentation du peuple et la conduite de l'élection;
- L'Ordonnance de 2002 sur la conduite des élections générales (Ordonnance n° 7 de 2000 du chef de l'exécutif);
- Le règlement de 2002 sur les partis politiques;
- L'Ordonnance de 2002 sur l'attribution des logos;
- Le Code de conduite à l'intention des partis politiques et sur la contestation des candidatures aux élections générales (période 2002-2008); et
- Les directives publiées par la Commission électorale du Pakistan.

<sup>157</sup> Par exemple: a) Les enfants de membres de missions diplomatiques ne sont pas considérés comme citoyens du Pakistan et ne sont pas enregistrés comme tels, attendu que leurs parents jouissent de l'immunité de poursuites devant les tribunaux locaux et que la législation locale ne leur est pas applicable; b) si une partie du territoire pakistanais est occupée par un ennemi, les enfants de parents ennemis, dans ce territoire occupé du Pakistan, ne sont pas considérés comme des citoyens pakistanais.

<sup>158</sup> Autorité nationale chargée des bases de données et de l'enregistrement (NADRA).

<sup>159</sup> Art. 51 de la Constitution du Pakistan.

<sup>160</sup> Ibid. Art. 51 2).



203. Les articles 62 et 63 de la Constitution et la loi de 1976 sur la représentation du peuple établissent un cadre juridique détaillé définissant les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des candidats à des élections au Pakistan. Le règlement de 1977 sur la représentation du peuple et la conduite des élections complète ces dispositions.

204. Conformément à l'Ordonnance de 2002 sur les partis politiques, (telle qu'amendée jusqu'en 2012) et le règlement de 2002 sur les partis politiques, tout citoyen qui ne fait pas partie de la fonction publique du Pakistan a le droit de se présenter à des élections au Pakistan, sous réserve des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus.

205. Selon la Constitution, les femmes et les minorités ont à leur disposition des quotas spéciaux de sièges réservés qui leur sont attribués dans les assemblées législatives, tant au niveau national qu'à l'échelon provincial. Il y a également des sièges spécialement réservés aux femmes dans les administrations locales. En plus des sièges qui leur sont spécialement réservés, les femmes peuvent être également candidates à des sièges qui peuvent être contestés par tous sans discrimination.

206. Le Titre VIII de la Constitution traite des élections. Il comprend deux chapitres: le Titre premier qui concerne «le Commissaire principal aux élections et les commissions électorales» (art. 213 à 221), et le Chapitre 2 qui définit le cadre «des lois électorales et de la conduite des élections» (art. 222 à 226). Les principaux objectifs de la Commission sont, notamment, le contrôle des élections démocratiques libres, loyales et transparentes du Président, du Parlement et des quatre assemblées provinciales, ainsi que des élections à toutes fonctions sur lesquelles la Commission peut avoir à exercer un contrôle en vertu de la loi.

207. La Commission électorale du Pakistan est une institution autonome, indépendante et dynamique. Son mandat constitutionnel consiste à contrôler le processus électoral au Pakistan. Elle a donc déployé des efforts considérables afin de mettre à jour et de vérifier les listes électorales, et elle est ainsi parvenue à supprimer de ces listes plus de 30 millions de fausses inscriptions. L'efficacité de ce travail a pourtant suscité des critiques en raison de l'absence de recensements récents dans le pays.

208. La numérisation des listes électorales, jointe aux améliorations technologiques introduites par la Commission électorale, permet désormais à toutes les personnes ayant le droit de vote de vérifier leur inscription sur la liste électorale, au moyen d'un SMS transmis par les réseaux de téléphonie mobile. Ces progrès ont beaucoup contribué à renforcer la confiance des électeurs et a éliminé les problèmes résultant de la manipulation des informations figurant sur les listes électorales. Chacun peut désormais savoir exactement où son vote est enregistré. Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut demander qu'y soient incorporées les informations la concernant ou, s'il y a lieu, que ces informations soient rectifiées.

209. Des mesures spéciales sont également prises afin d'assurer la participation optimale des femmes au scrutin pendant les élections générales. L'article 34, tout en protégeant le droit des femmes à participer pleinement à la vie nationale, donne pour instruction à l'État de prendre des mesures à cet égard. L'article consacré à la «pleine participation des femmes à la vie nationale» stipule que: «des mesures sont prises afin d'assurer la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la vie nationale».

## **Article 26**

210. Les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité de traitement et ses dispositions interdisant la discrimination ont été examinées à propos des articles précédents. Il suffit de dire que la Constitution, en grande partie dans ses articles 4 et 25, définit un mécanisme efficace qui assure l'égalité de traitement de toutes les personnes au Pakistan.

Cependant, qu'il soit encore une fois souligné que le mandat que la Constitution du Pakistan donne à l'État consiste à garantir la non-discrimination.

211. La Constitution du Pakistan de 1973 traite de la «non-discrimination» et «des droits des femmes» dans son Titre II qui concerne «les droits fondamentaux et les Principes de politique générale (art. 7 à 40)». Les deux chapitres de ce Titre traitent des droits fondamentaux (art. 8 à 28) et des Principes de politique générale (art. 29 à 40). Ces deux chapitres contiennent plusieurs définitions énonçant les droits humains fondamentaux, qui sont non discriminatoire par nature, et tentent de protéger les droits de toutes les personnes sans distinction de sexe, de religion, de caste ou de croyance. Les premiers articles qui traitent de la protection de ces droits sont les articles 4, 5, 8 et 9 qui consacrent le droit de toute personne à être traitée «conformément à la loi» et imposent à tous les citoyens du Pakistan une obligation de «loyauté et d'obéissance à la Constitution et à la loi». Ces dispositions garantissent également qu'une loi ou des pratiques coutumières présentées comme «une déclaration, une décision ou une convention», dès lors qu'elles sont contraires aux droits fondamentaux garantis dans la Constitution, sont «nulles et non avenues».

212. L'article 4, qui traite «des droits de toute personne à être traitée conformément à la loi, etc.», dispose, dans la clause 2:

- Il n'est pris aucune mesure portant atteinte à la vie, à la liberté, à la réputation ou aux biens d'une personne, si ce n'est conformément à la loi;
- Nul n'est empêché de faire ce qui n'est pas interdit par la loi; et
- Nul n'est contraint de faire ce que la loi n'exige pas de lui qu'il le fasse.

213. Au cœur de ces dispositions, il y a la volonté d'assurer une égale protection aux femmes, aux enfants et aux minorités. Ces dispositions sont encore renforcées par les dispositions constitutionnelles qui concernent le droit à un procès équitable<sup>161</sup>, le droit à l'information consacré à l'article 19-A et le mécanisme juridique mis en place pour veiller à ce que la loi soit appliquée sans discrimination.

214. En vertu de la Constitution, toute loi qui est *ultra vires* des droits fondamentaux protégés par la Constitution est nulle et non avenue<sup>162</sup>. La Cour suprême a jugé que ces droits étaient inviolables et a dit que les tribunaux avaient l'impérieux devoir d'assurer la conformité avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution<sup>163</sup>.

215. On trouvera d'autres informations *supra* dans le présent rapport. Veuillez vous reporter aux paragraphes de l'introduction et aux réponses aux articles 2 et 14 *supra*.

## Article 27

216. Les droits des minorités sont garantis par divers articles de la Constitution, y compris par l'article 2-A (examiné plus haut) et l'article 36 qui se lit comme suit: «L'État assure la sauvegarde des droits et des intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services fédéraux et provinciaux». L'article 28 dispose: «Sous réserve de l'article 251, tout groupe de citoyens possédant une langue, une écriture ou une culture qui lui est propre, a le droit de les perpétuer et de les promouvoir et, sous réserve de la loi, de fonder des institutions à cet effet». De plus, l'article 20 stipule: «Sous

<sup>161</sup> Art. 10-A de la Constitution du Pakistan.

<sup>162</sup> Art. 8 de la Constitution du Pakistan.

<sup>163</sup> *Information Systems Associates c. Fédération du Pakistan* représentée par le Secrétaire de la Division des technologies et des télécommunications, Ministère des technologies de l'information [2012 CLC 958].

réserve de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, a) tout citoyen a le droit de professer, pratiquer et propager sa religion; et b) tout groupe religieux et ses sectes ont le droit de créer, financer et administrer leurs propres institutions religieuses». Et l'article 22 stipule: «2) En ce qui concerne toute institution religieuse, l'octroi d'exemptions ou d'avantages fiscaux ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre d'une communauté. 3) Sous réserve de la loi: a) aucune communauté ou groupe religieux n'est empêché de dispenser une instruction religieuse aux élèves de cette communauté ou de ce groupe religieux dans un établissement d'enseignement entièrement financé par cette communauté ou par ce groupe; et b) aucun citoyen ne se verra refuser l'admission à un établissement d'enseignement recevant une aide provenant de sources publiques pour des motifs uniquement fondés sur la race, la religion, la caste ou le lieu de naissance. 4) Aucune disposition du présent article ne peut empêcher une autorité publique de prendre des dispositions pour la promotion de toute catégorie de citoyens en retard sur le plan social ou éducatif».

217. Tous les citoyens du Pakistan, y compris les minorités, sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits dans des conditions d'égalité en tant que citoyens de l'État. Des membres des communautés minoritaires travaillent dans tous les domaines: dans la recherche scientifique, la magistrature, les forces armées, les services diplomatiques et la fonction publique, sans oublier la politique et le monde des affaires, la médecine, l'ingénierie, le journalisme et l'éducation, etc. L'apport des minorités a été considérable au Pakistan, et elles ont atteint un niveau d'excellence dans tous les domaines de la vie.

218. Il convient de souligner qu'en plus des sièges réservés aux minorités en vertu de la Constitution dans les assemblées législatives fédérales et provinciales, des quotas, fixés à 5 %, ont été attribués aux minorités dans les fonctions publiques fédérales et provinciales ainsi que dans les universités publiques et les établissements publics d'enseignement professionnel.

219. Au niveau provincial, les droits des minorités sont de plus en plus protégés par diverses mesures. À la suite du dix-huitième amendement constitutionnel et du transfert de compétences aux provinces, un Département des droits de l'homme et des affaires des minorités a été mis en place, par exemple dans la province du Pendjab. Ses fonctions consistent, notamment, à recommander l'ouverture d'enquêtes en cas de violation des droits de l'homme, à formuler des politiques visant à renforcer l'égalité, l'unité, la paix et l'harmonie entre tous les citoyens dans un souci de compassion et de sollicitude envers les couches opprimées de la société et, plus particulièrement, à gérer l'application de la loi de 1872 sur le mariage chrétien et de la loi de 1930 sur les gains des Hindous provenant d'un apprentissage.

220. Le gouvernement du Pendjab a également réorganisé ses comités provinciaux et de district pour la promotion de l'harmonie interconfessionnelle afin qu'ils soient, par nature, plus inclusifs, plus accessibles et plus harmonieux. De plus, le gouvernement du Pendjab a lancé un programme de sensibilisation à l'intention des maîtres formateurs participant à la formation des agents du service public sur la question des droits religieux et de la liberté religieuse. Le gouvernement du Sind s'est employé à renforcer la protection et la sécurité des minorités et de leurs lieux de culte dans la province. Une liste des mandirs (temples) hindous vulnérables a été établie avec soin et des caméras de télésurveillance ont été installées à l'intérieur et autour de ces lieux de culte. De plus, l'Assemblée du Sind a adopté une résolution prévoyant l'introduction de manuels religieux hindous dans le programme d'enseignement destiné à la communauté hindoue du Sind. De même, le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa a pris des mesures spéciales pour la protection et la sécurité des lieux de culte des communautés minoritaires de la province et fait adopter la loi de 2014 relative à la protection des biens communaux des minorités. Ce gouvernement a également lancé un programme d'amélioration des établissements d'enseignement des minorités de la province,

y compris un train de mesures spéciales à l'intention de la minorité Kalaash. En plus des mesures susmentionnées, des conférences et des séminaires, sont fréquemment organisés, aux niveaux national et provincial, sur l'harmonie interconfessionnelle et la coexistence pacifique considérées à la fois comme un problème de droit et comme un élément clé du développement durable. Cette question fait l'objet, de la part des services publics, de messages largement diffusés et de vastes campagnes de sensibilisation.

221. Afin d'évaluer et de suivre la situation des minorités au Pakistan, le gouvernement a constitué une Commission nationale des minorités (NCM) dont les membres appartiennent aux minorités religieuses elles-mêmes. Cette Commission a pour mandat de veiller à la protection des droits des minorités. Un sous-comité de la Commission, composé de parlementaires, a examiné et révisé le projet de politique nationale sur l'harmonie interconfessionnelle. De plus, à la suite des recommandations de la Commission, le Territoire de la capitale Islamabad et toutes les provinces ont été priés de constituer des comités de district pour l'harmonie interconfessionnelle et de rendre ces comités plus efficaces là où il en existait déjà. Le montant des crédits annuels affectés à la protection sociale des minorités a été accru afin de renforcer les communautés minoritaires. Les fonds sont consacrés au progrès économique des communautés, à des projets de développement, à l'aide financière aux personnes dans le besoin, aux programmes de bourses en faveur de leurs enfants (de l'enseignement primaire à l'enseignement professionnel), ainsi qu'à des mesures incitatives, à la célébration de fêtes religieuses et à des séminaires pour la promotion de l'harmonie interconfessionnelle. La création d'un centre communautaire interconfessionnel est également envisagée dans la capitale fédérale afin d'aider les communautés minoritaires et de leur offrir une plate-forme efficace pour diverses activités. Le programme serait ensuite étendu à toutes les provinces. Les minorités religieuses bénéficient également dans tous les domaines, d'un quota d'emplois de 2 à 3 %<sup>164</sup> dans tous les organismes du secteur public, en plus des quotas qui leur sont attribués au Parlement et dans les assemblées législatives provinciales.

222. Les minorités ont toute liberté pour prêcher librement leurs confessions respectives. Dans *Hafiz Ahmed c. le Gouvernement du Pendjab*<sup>165</sup>, la Haute Cour de Lahore a traité, quant au fond, des dispositions constitutionnelles relatives aux minorités. En réponse à une requête demandant qu'instruction soit donnée au gouvernement fédéral d'interdire le livre «Les agents spéciaux de Dieu» et qu'il soit interdit au défendeur de prêcher et de propager la foi chrétienne au Pakistan, la Cour a jugé que, en vertu de l'article 20 de la Constitution, tout citoyen jouissait d'un droit fondamental de professer, pratiquer et propager sa religion et que tout groupe religieux et secte d'un tel groupe avaient le droit d'établir, financer et gérer ses institutions religieuses. La Cour a été d'avis que le requérant n'était pas parvenu à avancer et soutenir un argument quelconque montrant comment les actes du défendeur portaient atteinte à une loi quelconque, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, d'une manière qui excluait l'application de l'article 20 de la Constitution. Le recours du requérant à l'article 227 de la Constitution était inapproprié dans ce contexte, attendu que la clause 3 dudit article garantissait que «aucune disposition du présent titre ne pouvait porter atteinte aux lois personnelles de citoyens non musulmans ou à leur statut en tant que citoyens» mais conférait plutôt une force supplémentaire à l'article 20 de la Constitution et qu'elle était également compatible avec les Principes de politique générale énoncés à l'article 36 de la Constitution. La Cour a souligné que la bienveillance et la tolérance étaient les marques distinctives de la religion musulmane, dont les articles 20, 3 et 227 3) de la Constitution étaient l'expression naturelle.

<sup>164</sup> Par exemple, le Pendjab a un quota d'emplois de 2 % en faveur des minorités, tandis que le quota correspondant en vigueur au Khyber Pakhtunkhwa a été porté à 3%.

<sup>165</sup> [2005 PLD (Lahore) 354].

223. On trouvera également d'autres informations au sujet de cet article dans les réponses du présent rapport concernant les articles 2, 14 et 18 du Pacte.

---